



Département de la Dordogne

## Le Grand Périgueux

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil communautaire les 1<sup>er</sup> juin  
2017 et 12 juin 2021

Arrêté par le conseil communautaire le 19 mai 2022  
Approuvé par le conseil communautaire le 22 juin 2023



## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....</b>	<b>6</b>
1. La notion d'agglomération.....	7
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité (préenseigne) existant sur le territoire .....	8
a) Les interdictions absolues .....	8
b) Les interdictions relatives .....	13
3. Les règles applicables au territoire.....	18
a) Les règles issues du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .....	18
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .....	30
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes .....	31
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires .....	37
e) Les réglementations locales en vigueur .....	38
4. Le régime des autorisations et déclarations préalables.	40
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	40
6. Les délais de mise en conformité avec la réglementation	42
7. La taxe locale sur la publicité extérieure.....	42
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage .....</b>	<b>44</b>
1. Les enjeux paysagers du Grand Périgueux.....	46
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes....	55
3. Les enjeux en matière d'enseignes.....	79
<b>III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure</b>	
	106
1. Les objectifs.....	106
2. Les orientations.....	107
<b>IV. Justification des choix retenus .....</b>	<b>108</b>
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	108
a) Les zones de publicités .....	108
b) Les dispositions générales en matière de publicités et préenseignes .....	110

c) Les dispositions applicables en ZP1 en matière de publicités et préenseignes .....	111
d) Les dispositions applicables en ZP2 en matière de publicités et préenseignes .....	112
e) Les dispositions applicables en ZP3 en matière de publicités et préenseignes .....	113
2. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	115
a) Les zones en matière d'enseignes .....	115
b) Les dispositions générales en matière d'enseignes ..	115
c) Les dispositions supplémentaires en ZP1 en matière d'enseignes .....	116
d) Les dispositions en matière d'enseignes sur clôture	117
e) Les dispositions en matière d'enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	117
f) Les dispositions en matière d'enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	117
g) Les dispositions en matière d'enseignes lumineuses .	118
Annexes .....	120
Annexe 1 : synthèse des RLP .....	120
Annexe 2 : plan de zonages des RLP non grenellisés .....	129

## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation, le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Elle dispose notamment que le Maire est l'autorité compétente en matière de police de publicité. Dans certains cas, le Président de l'EPCI peut également se voir confier cette compétence. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situés à l'intérieur d'un local commercial.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLPi permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

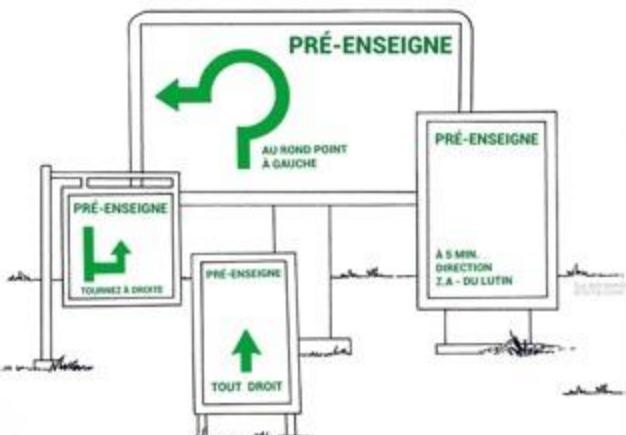


Constitue une publicité<sup>2</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

<sup>2</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement



Constitue **une enseigne<sup>3</sup>** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne<sup>4</sup>** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux est située dans le département de la Dordogne en région Nouvelle-Aquitaine. Elle compte 106 954 habitants. La communauté d'agglomération regroupe 43 communes avec Périgueux pour ville-centre.

Commune	Nombre d'habitants (2020) <sup>5</sup>
Agonac	1784
Annesse-et-Beaulieu	1485
Antonne-et-Trigonant	1301
Bassillac et Auberoche	4580
Boulazac Isle Manoire	10932
Bourrou	135
Chalagnac	444
Champcevinel	2966
Chancelade	4344

<sup>3</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>4</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

<sup>5</sup> Données démographiques de l'INSEE, source : porter à connaissance de l'Etat

La Chapelle-Gonaguet	1000
Château-l'Évêque	2206
Cornille	689
Coulounieix-Chamiers	8008
Coursac	2193
Creyssensac-et-Pissot	271
La Douze	1166
Église-Neuve-de-Vergt	554
Escoire	427
Fouleix	256
Grun-Bordas	231
Lacropte	664
Manzac-sur-Vern	606
Marsac-sur-l'Isle	3178
Mensignac	1547
Paunat	314
Périgueux	31552
Razac-sur-l'Isle	2436
Saint-Amand-de-Vergt	251
Saint-Crépin-d'Auberoche	361
Saint-Geyrac	204
Saint-Mayme-de-Péreyrol	291
Saint-Michel-de-Villadeix	315
Saint-Paul-de-Serre	288
Saint-Pierre-de-Chignac	888
Salon	281
Sanilhac	4651
Sarliac-sur-l'Isle	1040
Savignac-les-Églises	989
Sorges et Ligueux en Périgord	1592
Trélissac	6881
Val de Louyre et Caudeau	1614
Vergt	1687
Veyrines-de-Vergt	267

## 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>6</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que

<sup>6</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

la publicité<sup>7</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites « dérogatoires » :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Toutes les agglomérations présentes sur le territoire intercommunal comptent moins de 10 000 habitants excepté l'agglomération principale de Périgueux<sup>8</sup>. Il n'existe pas d'unité urbaine<sup>9</sup> de plus de 100 000 habitants sur le territoire intercommunal.

## **2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité (préenseigne) existant sur le territoire**

### **a) Les interdictions absolues<sup>10</sup>**

Les publicités et les préenseignes sont interdites de manière absolue c'est-à-dire sans dérogation possible sur les 100 monuments historiques classés ou inscrits du territoire intercommunal.

COMMUNE	Monument	Événement
Agonac	Église Saint-Martin	classement le 22/05/1900
Antonne-et-Trigonant	Château des Bories	classement le 29/03/1974
Antonne-et-Trigonant	Château de Trigonant	inscription le 12/10/1948
Bassillac-et-Auberoche	Château de Rognac et le moulin contigu	inscription le 12/07/1945
Boulazac Isle Manoire	Église	inscription le 21/05/1947
Boulazac Isle Manoire	Lanterne des morts	classement le 21/05/1932
Boulazac Isle Manoire	Château du Lieu Dieu	inscription le 30/04/1959
Boulazac Isle Manoire	Église	inscription le 01/09/1986

<sup>7</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

<sup>8</sup> La commune de Boulazac-Isle-Manoire compte plus de 10000 habitants mais répartis dans plusieurs agglomérations dont aucune ne dépasse 10000 habitants. Source : Porter à connaissance de l'État.

<sup>9</sup> Une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants (définition de l'INSEE).

<sup>10</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

Val de Louyre et Caudéau	Église Saint Jean	17/06/1925
Val de Louyre et Caudéau	Château de la Pommerie	inscription le 15/03/2002
Champcevinel	Château de Borie Petit	inscription le 15/01/1974
Chancelade	Chapelle Saint-Jean	classement le 02/03/1912
Chancelade	Abbaye (ancienne)   Logis de Bourdeilles	classement le 07/05/2008
Chancelade	Abbaye (ancienne)   Logis de l'abbé	classement le 07/05/2008
Chancelade	Abbaye (ancienne)   Église abbatiale	classement le 30/07/1909
Chancelade	Abbaye (ancienne)   Anciens bâtiments abbatiaux	inscription le 02/03/1959 ; inscription le 09/08/2006
Chancelade	Abri de Raymonden I et parcelles de terrain	classement le 20/08/1926
Bassillac-et-Auberoche	Château de la Faurie	inscription le 12/10/1948
Bassillac-et-Auberoche	Chapelle Saint-Michel d'Auberoche	classement le 07/03/1960
Bassillac-et-Auberoche	Château de la Sandre	inscription le 23/04/1965
La Chapelle-Gonaguet	Prieuré de Merlande (ancien)   Domaine du Prieuré	inscription le 19/03/2008
La Chapelle-Gonaguet	Prieuré de Merlande (ancien)   Prieuré et chapelle	classement le 03/08/1892
La Chapelle-Gonaguet	Église Saint-Michel	inscription le 16/07/2020
Château-l'Évêque	Château	inscription le 27/10/1938
Château-l'Évêque	Église Saint Jean Baptiste de Preyssac d'Agonac	classement le 28/11/2003
Coulounieix-Chamiers	Château de la Rolphie	inscription le 16/12/1947
Coulounieix-Chamiers	Maison Maladrerie	classement le 06/07/1907
Coursac	Château de la Jarthe	inscription le 12/10/1948
La Douze	Église Saint-Pierre-es-Liens	inscription le 06/01/1927
Escoire	Château   Façades et toitures	inscription le 11/02/1954
Eyliac	Église Saint Martin	inscription le 12/10/1948
Manzac-sur-Vern	Château de Leyzarnie	inscription le 01/12/2008
Marsac-sur-l'Isle	Église Saint Saturnin	inscription le 09/06/1926
Paunat	Église et abords	classement le 09/07/1956
Paunat	Maison "La Recette"   Avant-corps méridional	inscription le 20/10/1998
Paunat	Église et abords   Terrains aux abords	inscription le 12/03/1959
Périgueux	Immeuble   Porte de la cour 3 rue du Plantier	inscription le 24/06/1948

Périgueux	Maison   Façades et toitures 8 place de la Clautre rue du Séminaire	inscription le 04/10/1946
Périgueux	Maison du Pâtissier 17 rue Eguillerie	classement le 02/05/1902
Périgueux	Hôtel d'Abzac de la Douze	inscription le 28/11/1938
Périgueux	Moulin Saint-Front	classement le 17/05/1977
Périgueux	Hôtel de la Préfecture	inscription le 29/10/1975
Périgueux	Maison   Façades et toitures boulevard Georges Saumande 19-20-21 avenue Dau	inscription le 30/11/1938
Périgueux	Maison des Consuls	classement le 31/12/1889
Périgueux	Hôtel de Lestrade (ancien)   Édifice (hors partie classée)	inscription le 20/11/2003
Périgueux	Hôtel Saint-Astier (ancien)	classement le 08/08/1923
Périgueux	Immeuble   Rez-de-chaussée 3 rue Denfert Rochereau	inscription le 08/06/1939
Périgueux	Couvent de Sainte-Marthe   Chapelle Saint Jean-Baptiste	classement le 29/11/1888
Périgueux	Loge maçonnique (ancienne)   Façades et toitures 10 rue Saint-Front	inscription le 29/10/1975
Périgueux	Tour de Vésone	classement le 31/12/1846
Périgueux	Immeuble   Façades et toitures 1 rue de l'Harmonie	inscription le 04/10/1946
Périgueux	Villa gallo-romaine	classement le 25/10/1963
Périgueux	Hôtel de Fayolle   Portail	inscription le 23/11/1970
Périgueux	Château Barrière	classement le 31/12/1840
Périgueux	Maison 2 rue de la Nation	inscription le 16/12/1947
Périgueux	Tour Mataguerre	classement le 31/12/1840
Périgueux	Maison Renaissance 17 boulevard Georges Saumande (anciennement quai de l'Isle)	classement le 31/12/1889
Périgueux	Maison des Dames de la Foi	classement le 17/03/2011
Périgueux	Hôtel Gamenson	classement le 16/10/1964
Périgueux	Hôtel de Sallegourde   Tour	inscription le 12/01/1931
Périgueux	Maison 9 allée de Tourny	inscription le 23/05/2005
Périgueux	Immeuble   Escalier en pierre 8 rue de la Sagesse	inscription le 12/12/1936
Périgueux	Palais de Justice	inscription le 10/10/1997
Périgueux	Hôtel de la Division   Façades et toitures	inscription le 09/11/1960
Périgueux	Hôtel de Lestrade (ancien)   Escalier Renaissance	classement le 27/06/2005

Périgueux	Immeuble 1 rue du Calvaire 5 rue Saint-Roch	inscription le 24/01/1948
Périgueux	Citadelle gallo-romaine de Vésone (vestiges)   Porte romaine dite Porte Normande	classement le 12/07/1886
Périgueux	Immeuble 6 rue Notre-Dame	inscription le 08/10/2004
Périgueux	Maison   Façades et toitures 3 place de la Clautre 7 rue du Calvaire	inscription le 04/10/1946
Périgueux	Maison   Portail XV <sup>e</sup> s. 3 rue de la Constitution	inscription le 12/12/1936
Périgueux	Hôtel Brou de Laurière	inscription le 04/07/2006
Périgueux	Cathédrale Saint-Front	classement le 31/12/1889 ; classement le 31/12/1840
Périgueux	Maison 19 boulevard Georges Saumande	inscription le 06/01/1927
Périgueux	Église Saint-Etienne de la Cité	classement le 31/12/1840
Périgueux	Hôtel de Nervau   Escalier intérieur	inscription le 28/09/1970
Périgueux	Amphithéâtre	classement le 31/12/1840
Périgueux	Maison   Façades et toitures 3 rue du Calvaire	inscription le 22/11/1938
Périgueux	Maison 3 rue de la Sagesse rue Malesherbes	inscription le 28/11/1938
Périgueux	Maison Renaissance 1-3-5 rue Limogeanne	classement le 31/12/1889
Périgueux	Hôtel des Monnaies	classement le 30/07/1980 ; inscription le 28/11/1938
Périgueux	Maison 11 rue de la Sagesse	inscription le 28/11/1938
Périgueux	Citadelle gallo-romaine de Vésone (vestiges)	classement le 31/12/1889 ; classement le 07/01/1942 ; classement le 12/07/1886 ;
Périgueux	Musée d'art et d'archéologie du Périgord (MAAP)	inscription le 05/03/2020
Saint-Geyrac	Église	inscription le 15/01/1974
Saint-Pierre-de-Chignac	Château de Lardimalie	inscription le 09/11/1984
Saint-Pierre-de-Chignac	Anciens chais de Ladirmalie	inscription le 02/04/2010
Val de Louyre et Caudeau	Tour des Dames	inscription le 22/08/1949
Val de Louyre et Caudeau	Croix	inscription le 17/10/1995
Val de Louyre et Caudeau	Château de Saint-Maurice   Façades et toitures	inscription le 22/05/1974

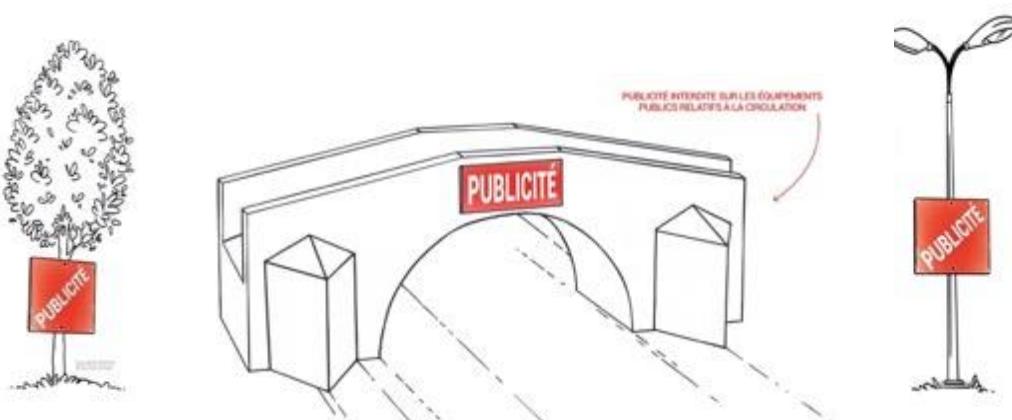
Val de Louyre et Caudéau	Église Saint-Pierre	17/10/1995
Sainte-Marie-de-Chignac	Église Notre Dame de l'Assomption	classement le 17/11/2003
Sarliac-sur-l'Isle	Manoir de Grézignac   Façades et toitures	inscription le 08/12/1969
Sarliac-sur-l'Isle	Château de la Bonnetie   Tourelle	inscription le 16/12/1947
Sarliac-sur-l'Isle	Monument aux morts de la guerre 14-18	inscription le 21/10/2014
Sarliac-sur-l'Isle	Grotte préhistorique de Combe Saunière	inscription le 04/10/1996
Sorges et Ligueux en Périgord	Église	inscription le 08/06/1967
Sorges et Ligueux en Périgord	Manoir de Jaillac	inscription le 01/03/1962
Sorges et Ligueux en Périgord	Abbaye (ancienne)	inscription le 23/05/1951
Trélissac	Château de Sept Fonds   Façades et toitures	inscription le 16/12/1947
Trélissac	Église (ancienne) Notre-Dame de l'Assomption	inscription le 03/12/2004
Trélissac	Château Magne	inscription le 29/11/2004
Trélissac	Château de Caussade	classement le 17/08/1945

Elles sont également interdites dans les 4 sites classés du Grand Périgueux :

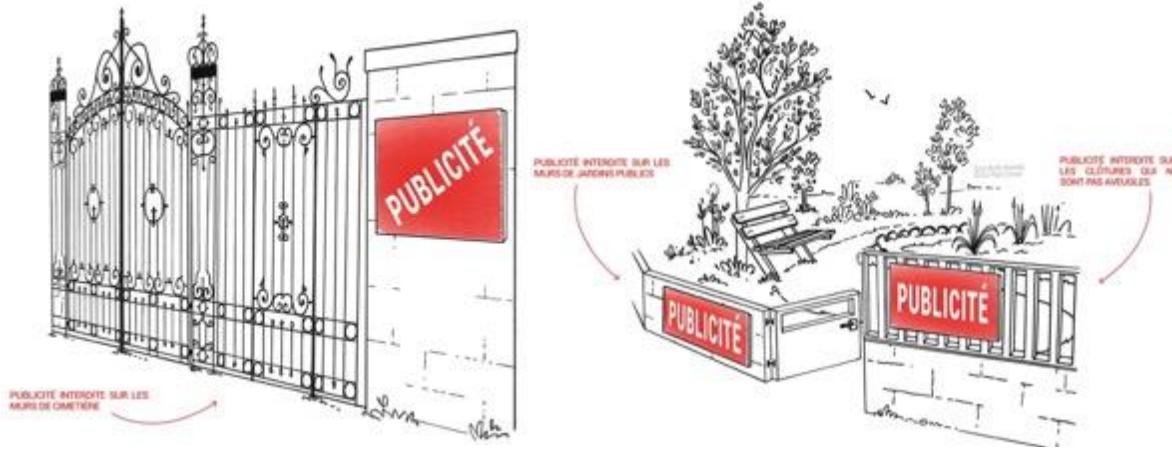
1. Rochers à cupules de Borie-Belet comprenant l'esplanade et la terrasse (1932) à Antonne-et-Trigonant ;
2. Merlande (1991) ;
3. Allées de Tourny (1950) ;
4. Cingle de Limeuil (en partie à Paunat) .

Les publicités et les préenseignes sont également interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;  
 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;  
 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>11</sup>.



### b) Les interdictions relatives<sup>12</sup>

Les publicités et les préenseignes sont également interdites en agglomération (de manière relative<sup>13</sup>) :

1. Dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux<sup>14</sup> et Val de Louyre et Caudeau ;
2. Dans les 15 sites inscrits :
  - a. Site de Lanmary (1979)
  - b. Château de Lauterie et ses abords (1985)
  - c. Château de Lardimalie et son parc (1980)
  - d. Village de Saint-Pierre-de-Chignac (1979)
  - e. Le lieu-dit «Rivière-nord» (1977)
  - f. L'ensemble urbain de Périgueux (1965)
  - g. Rive gauche de l'Isle et camp de César (1972)
  - h. Bourg de Saint-Maime-de-Pereyrol (1983)
  - i. Bourg aux lieudits Annesse-Nord, Beaulieu-Nord et Beaulieu sud (1975)
  - j. Prieuré de Merlande (1972)
  - k. Bourg de la Chapelle-Gonaguet (1975)
  - l. Hameau les Andriavaux (1973)
  - m. Entrée du bourg de Mensignac (1972)
  - n. Cingle de Limeuil (1963)
  - o. Village le Change (1951)

<sup>11</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

<sup>12</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>13</sup> C'est-à-dire que le RLPI peut éventuellement y instaurer une dérogation s'il s'agit d'un secteur aggloméré

<sup>14</sup> Pour Périgueux, il s'agit à la fois de l'ancienne AVAP et du secteur sauvegardé (PSMV en cours de révision)

3. Aux abords des 100 monuments historiques classés ou inscrits<sup>15</sup> du territoire intercommunal ;
4. Dans les 3 sites Natura 2000 au titre de la directive «Habitat»: «Les coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne», «La Dordogne» et la «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne».

Il est important de noter que dans la plupart des secteurs d'interdiction relative, il n'y pas d'enjeu de réintroduction de la publicité dans la mesure où celle-ci n'est pas présente ou bien est interdite (parties situées hors agglomération). Toutefois, on relève en agglomération quelques publicités supportées par le mobilier urbain dans la plupart des SPR<sup>16</sup> ainsi qu'aux abords de monuments historiques à Périgueux et Trélissac. La réglementation nationale permet au RLPi d'instaurer une dérogation dans ce cas.



La Dordogne, Paunat, mars 2021

<sup>15</sup> Certains monuments historiques situés sur les communes limitrophes du Grand Périgueux ont un périmètre des abords qui concernent des communes de la communauté (ils se situent tous hors agglomération)

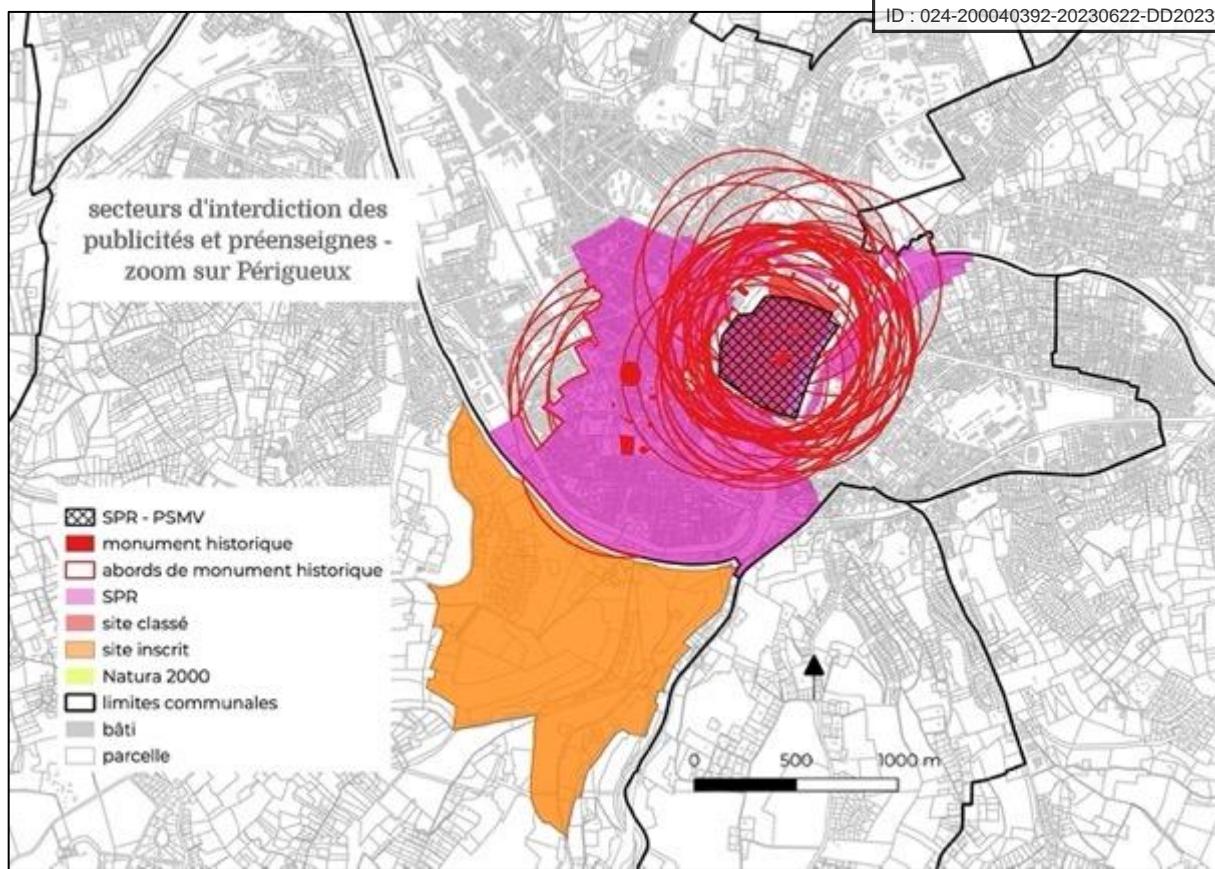
<sup>16</sup> Excepté celui de Val de Louyre et Caudeau



Site patrimonial remarquable de Saint-Alvère, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021

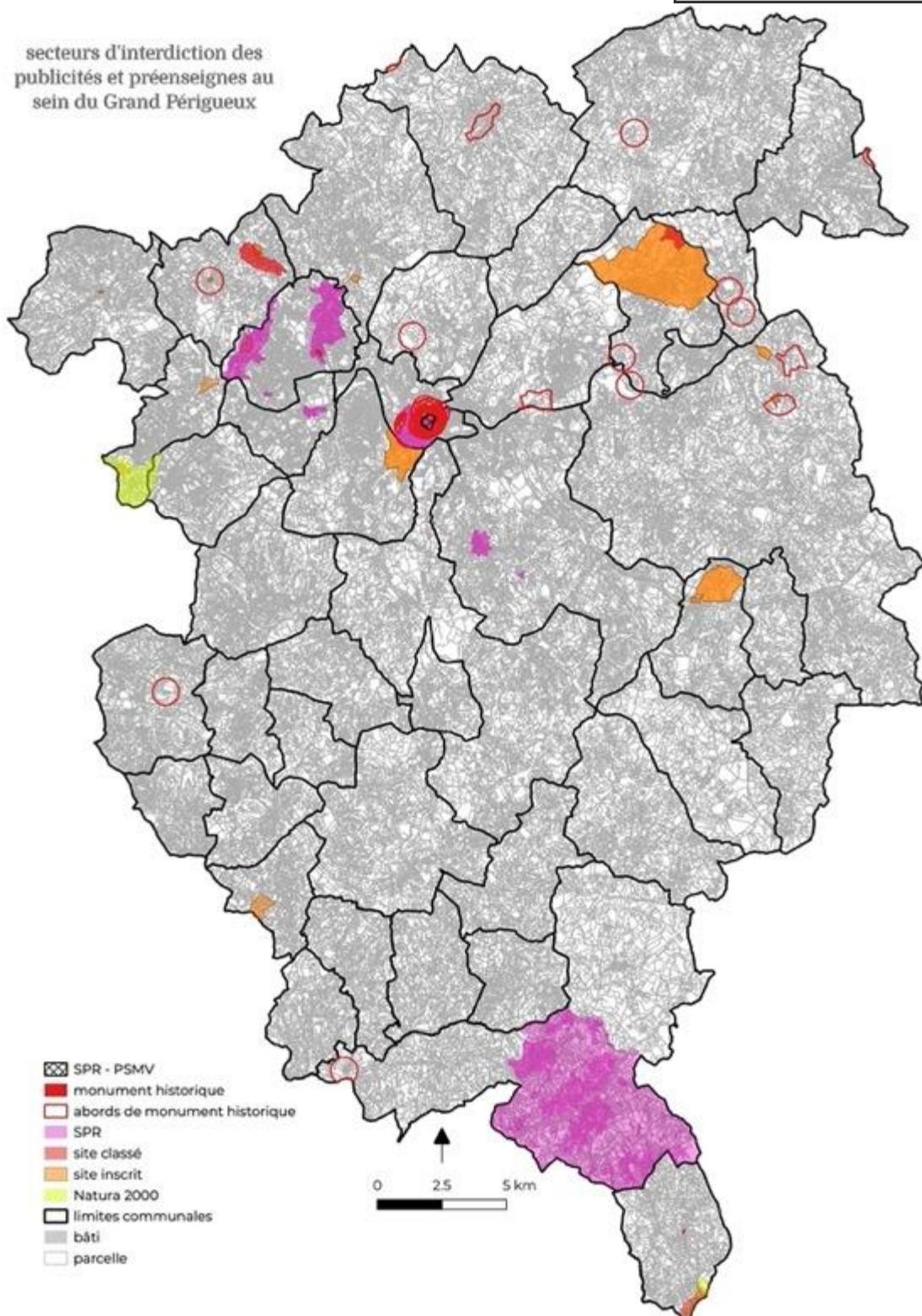


Cathédrale Saint-Front, Périgueux, mars 2021



Les interdictions de publicités et de préenseignes – zoom sur Périgueux

secteurs d'interdiction des publicités et préenseignes au sein du Grand Périgueux



Les interdictions de publicités et de préenseignes au sein du Grand Périgueux

### 3. Les règles applicables au territoire

Les communes de Boulazac-Isle-Manoire<sup>17</sup>, Champcevinel, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux et Trélissac disposent d'un RLP qui demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du RLPi et, au plus tard jusqu'au 13 juillet 2022. Dès lors que ces documents ne disent rien sur une catégorie de dispositifs, le code de l'environnement s'applique. Par ailleurs, la commune de Périgueux compte une agglomération de plus de 10 000 habitants. Les autres agglomérations des communes du Grand Périgueux comptent toutes moins de 10 000 habitants. Le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération détermine les règles nationales applicables (en particulier pour les 37 communes n'ayant pas de RLP). Nous verrons dans un premier temps les règles nationales en vigueur en matière de publicité extérieure. Nous aborderons ensuite les différentes réglementations locales en vigueur.

#### a) Les règles issues du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>18</sup>.

#### Format des publicités et préenseignes

	Agglomérations du territoire intercommunal hors agglomération principale de Périgueux	Périgueux (agglomération principale)
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq$ 4 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 7,5 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	<input type="checkbox"/>	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	<input type="checkbox"/>	autorisées

<sup>17</sup> Couvrant uniquement l'ancienne commune de Boulazac.

<sup>18</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction en 1h et 6h	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ (7,5 m) <sup>19</sup> extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique	<input type="checkbox"/>	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction entre 1h et 6h

## Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>20</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol (uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux).

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

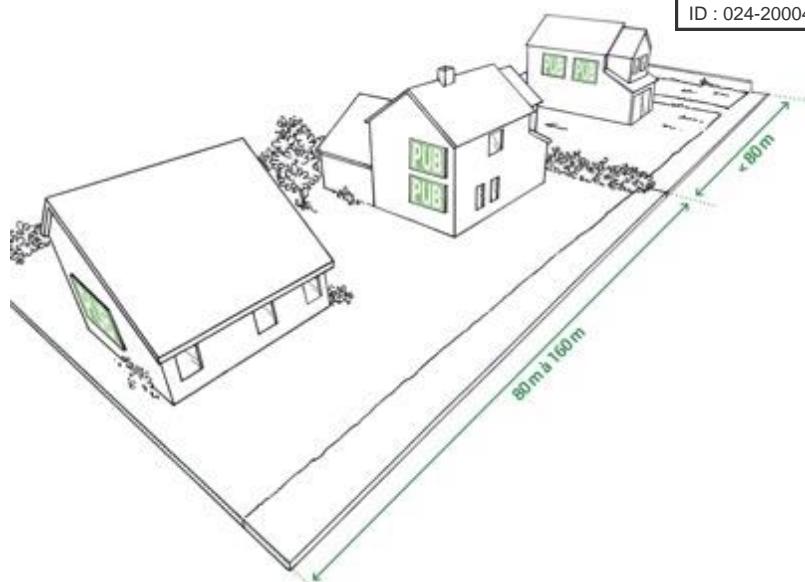
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

<sup>19</sup> Ou 7,5 mètres si publicité sur un mur ou une clôture

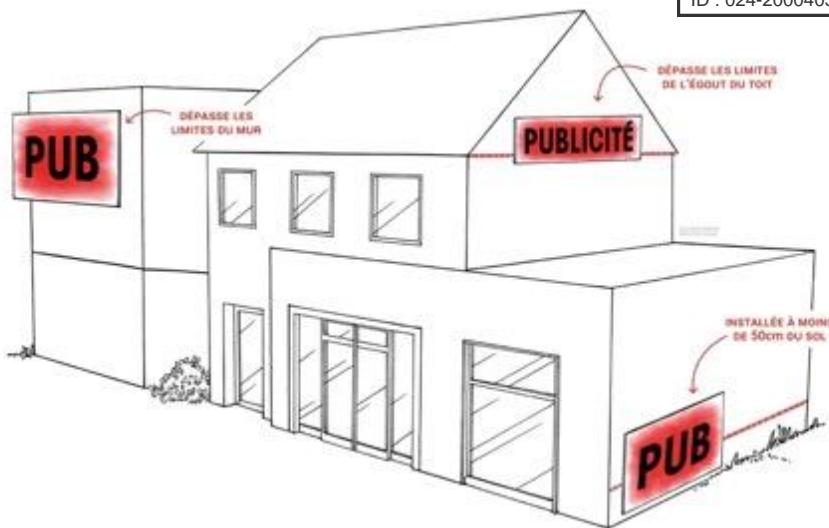
<sup>20</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

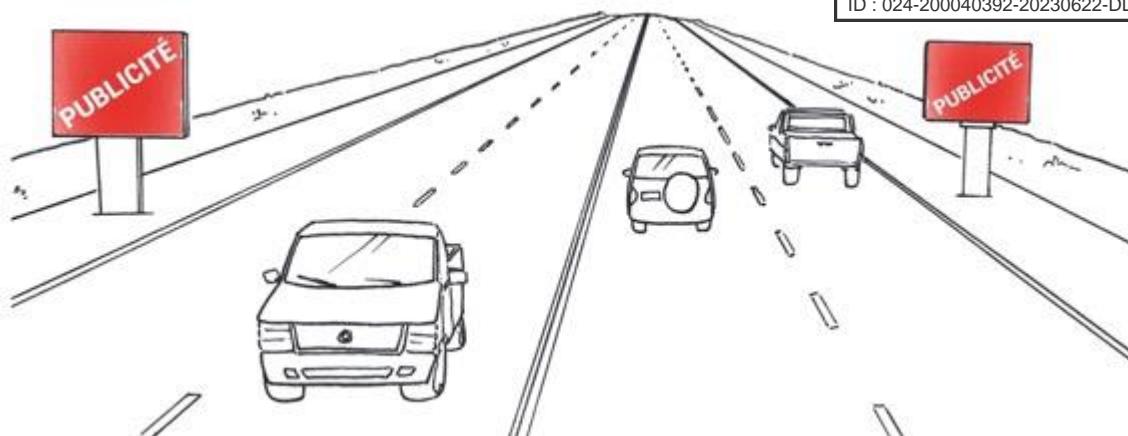
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ( autorisés uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux )

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

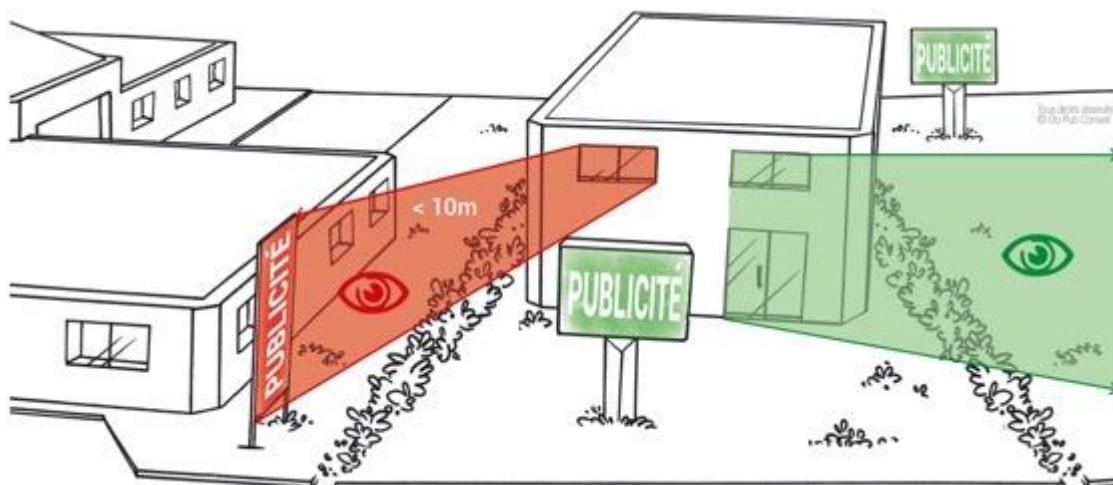
- 1° Dans les espaces boisés classés<sup>21</sup>,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

<sup>21</sup> Article L113-1 du code de l'urbanisme



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



**La publicité lumineuse<sup>22</sup> (la publicité numérique est autorisée uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux)**

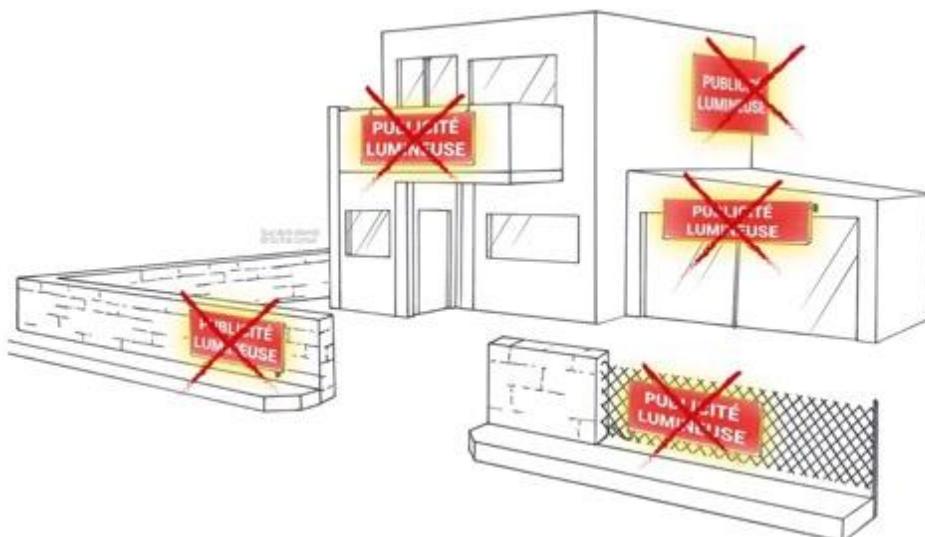
La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (autorisées uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux), à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>23</sup>. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



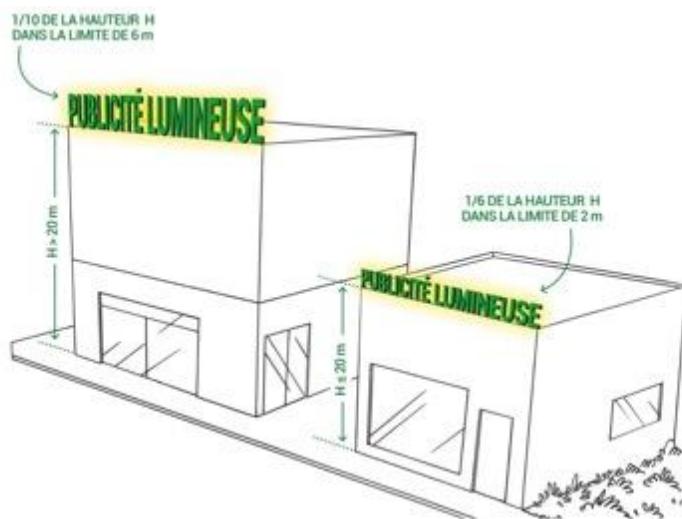
Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base,

<sup>22</sup> Seules les publicités éclairées par projection ou par transparence sont autorisées dans toutes les agglomérations du Grand Périgueux (en appliquant les règles de la publicité non lumineuse)

<sup>23</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>24</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique (uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux).

Dans l'agglomération principale de Périgueux, s'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

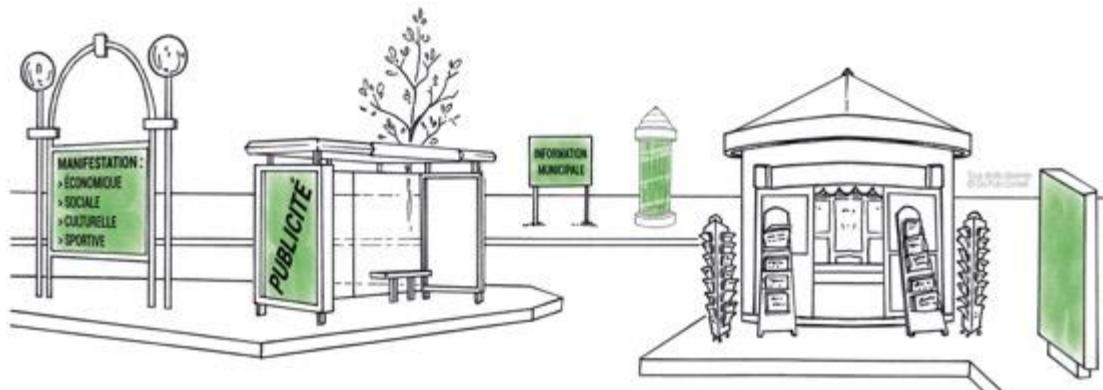
<sup>24</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain (uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux), à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;

	<p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<p><b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,</b></p>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;</li> <li>- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;</li> <li>- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;</li> <li>- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> </ul>

La publicité sur les bâches (autorisée uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux)

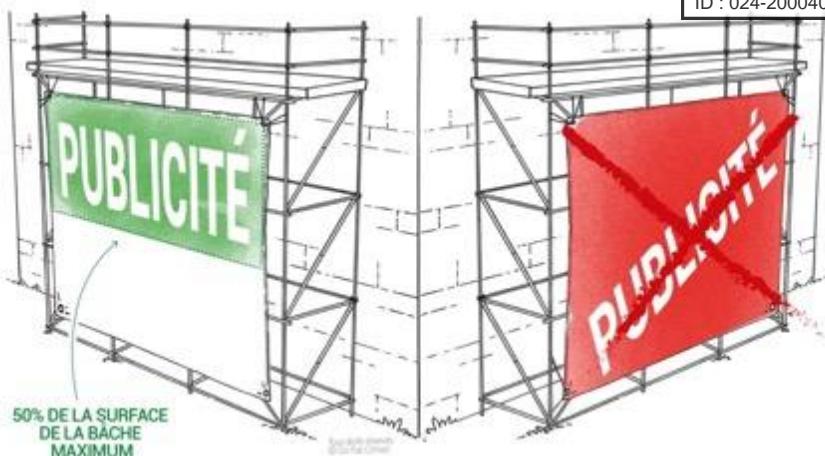
Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

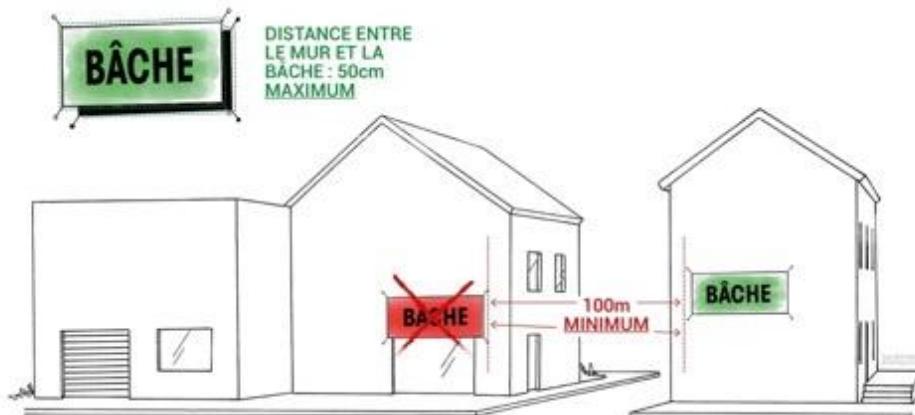
Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée de l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'elles doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ( autorisés uniquement dans l'agglomération principale de Périgueux )

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

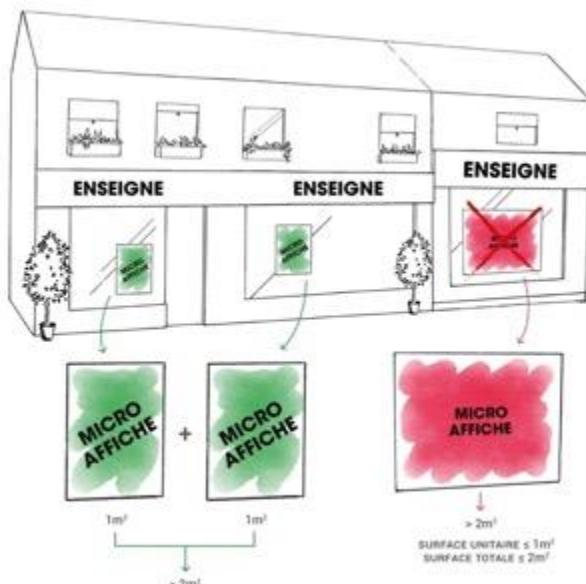
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

#### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>26</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>27</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>26</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>27</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 024-200040392-20230622-DD2023\_078-DE

## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

### c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

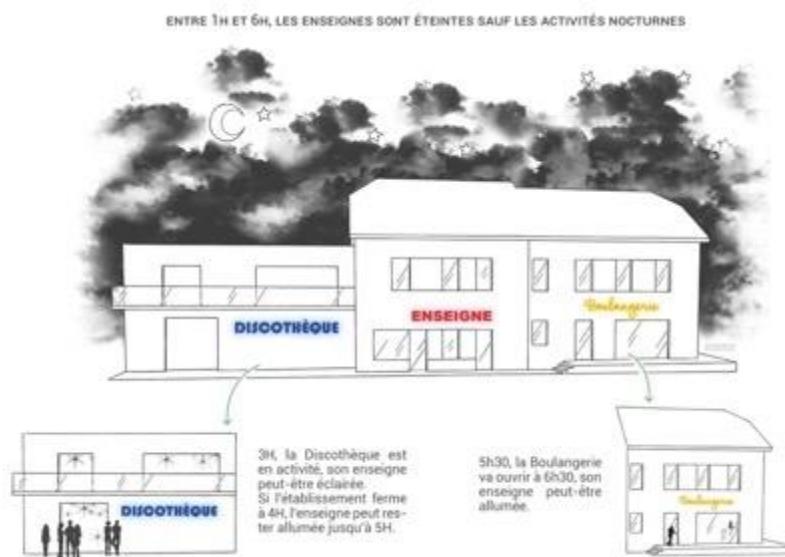
#### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>28</sup>.

Elles sont éteintes<sup>29</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>28</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>29</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

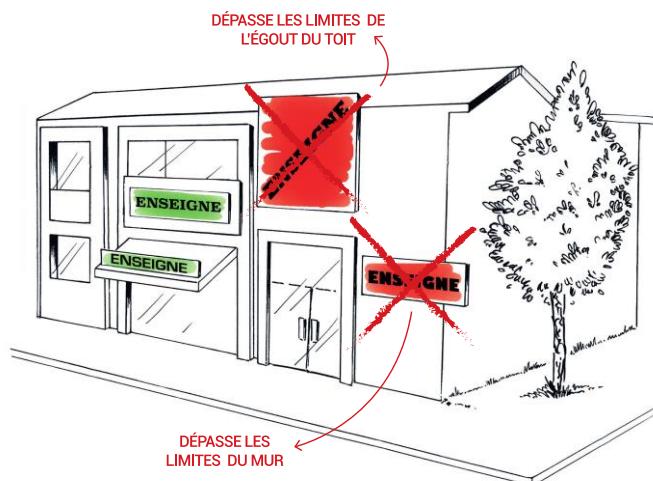
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



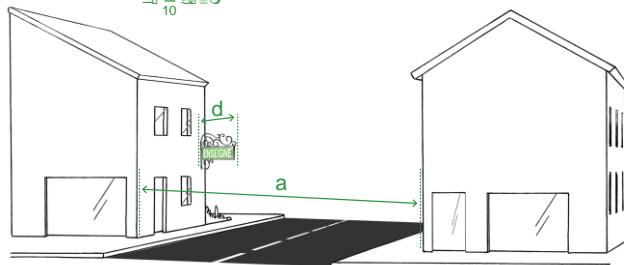
## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

$a$  = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$\frac{1}{10}$

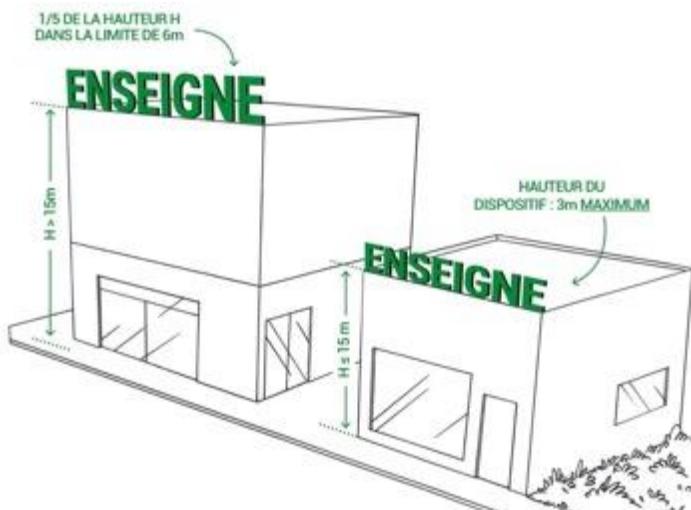


## Les enseignes installées sur toiture ou sur lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

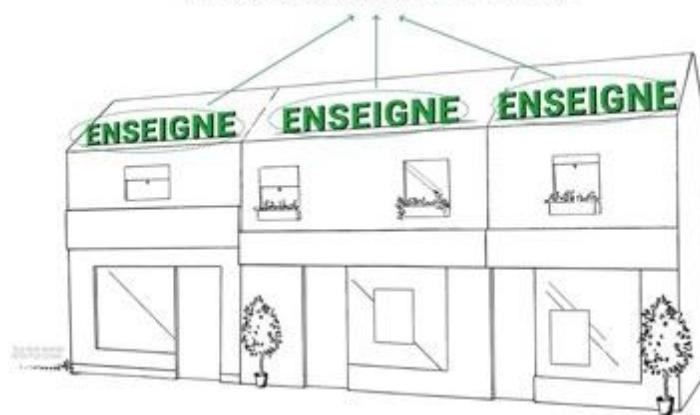
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

<b>Hauteur maximale des enseignes sur toiture</b>	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>30</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m<sup>2</sup>

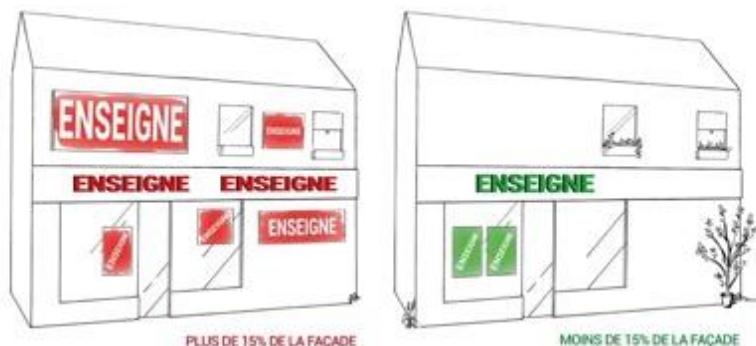
<sup>30</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>31</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

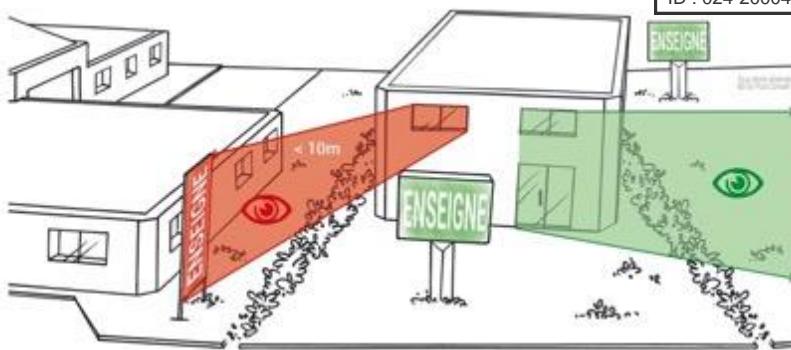
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



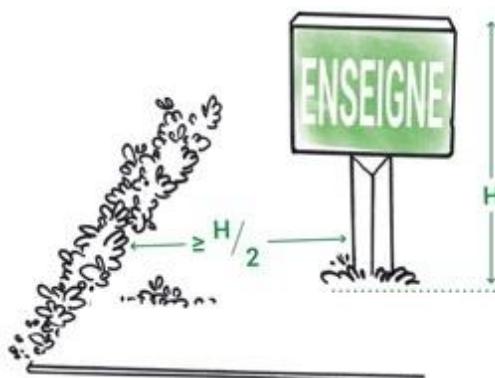
### Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

<sup>31</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



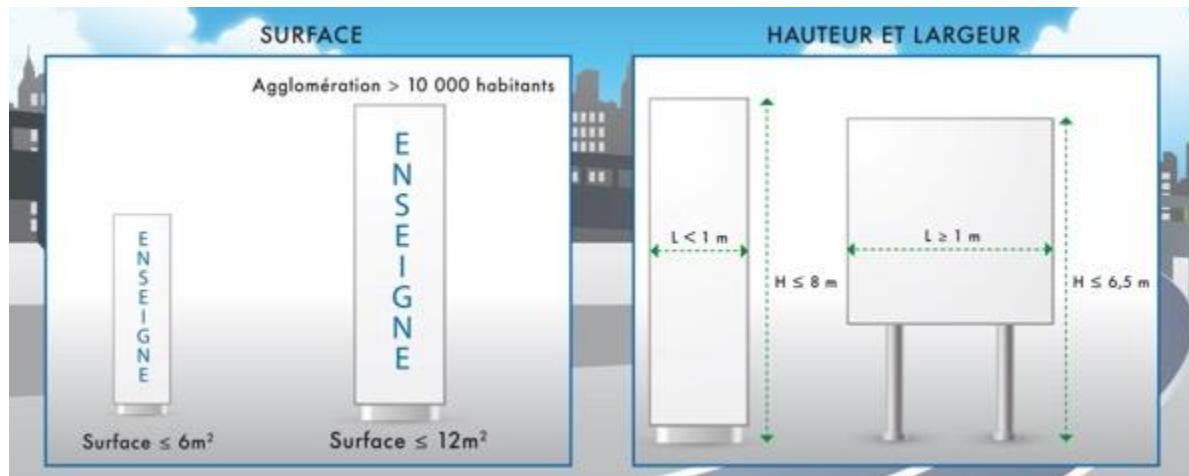
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération principale de Périgueux.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Les enseignes, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce type de dispositif.

## d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>32</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>33</sup>.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m<sup>2</sup>

<sup>32</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>33</sup> arrêté non publié à ce jour

## Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m<sup>2</sup> (si 2<sup>o</sup> alinéa)

### e) Les réglementations locales en vigueur

Les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Champcevinel, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux et Trélissac disposent d'un RLP qui demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du RLPI et, au plus tard jusqu'au 13 juillet 2022.

Commune	Date d'approbation du RLP	Caduc le 13 juillet 2022	Nombre de zones de publicité
Boulazac-Isle-Manoire	1997 (2007 <sup>34</sup> )	OUI	2 : (1 ZPR et 1 ZPA)
Champcevinel	1996	OUI	5 : (4 ZPR et 1 ZPA)
Chancelade	1997	OUI	3 : (1 ZPR et 2 ZPA)
Marsac-sur-l'Isle	1997	OUI	3 : (1 ZPR et 2 ZPA)
Périgueux	2008	OUI	3 ZPR
Trélissac	1997	OUI	9 : (6 ZPR, 1 ZPE et 2 ZPA)

Les différents RLP comportent tous des zones de publicité restreinte (ZPR) tandis que certains comportent des zones de publicité élargie (ZPE) ou des zones publicité autorisée (ZPA). Ces différents types de zones ont été supprimés en 2010 lors du Grenelle de la publicité. Désormais, seules des zones plus restrictives que la réglementation nationale peuvent être instaurées. Ces zones sont dénommées « zones de publicité ».

Dans la plupart des ZPR instaurées dans les différents RLP, seule la publicité supportée par le mobilier urbain est demeurée autorisée. Les autres formes de publicité comme la publicité sur mur ou la publicité scellée au sol ont été interdites.

Les ZPA et ZPE instaurées dans les différents RLP concernaient exclusivement des portions d'axes structurants et des zones d'activités. Dans ces secteurs, les règles étaient plus souples autorisant la plupart du temps de grand format publicitaire (jusqu'à 12 mètres carrés). Cela n'est désormais plus possible.

<sup>34</sup> Le RLP de Boulazac a été modifié à plusieurs reprises entre 1997 (date de la première approbation) et 2007 (date de la dernière modification). Un projet de révision a été entrepris en 2015 mais il a été interrompu ensuite.

L'approbation du RLPi va entraîner l'abrogation de ces zones et l'application d'une réglementation nécessairement plus restrictive en particulier concernant les publicités et préenseignes. En effet, hormis Périgueux, l'ensemble des communes ayant un RLP comptent des agglomérations de moins de 10 000 habitants, où la réglementation nationale, depuis 2012, est beaucoup plus stricte. Ainsi, c'est essentiellement la loi ENE qui aura pour conséquence de réduire de manière importante les possibilités d'implantation des publicités et préenseignes dans de nombreuses communes du Grand Périgueux.

La plupart des RLP comporte également des dispositions sur les enseignes. Cela témoigne d'une volonté des communes d'améliorer le cadre de vie en veillant à l'équilibre avec la liberté de s'afficher. Toutefois, une partie importante de ces règles est soit caduque soit proche (voire identique) à la réglementation nationale actuelle qui a été renforcée en 2010 et 2012.

L'ensemble des dispositions des 6 RLP en vigueur sont détaillées dans l'annexe n°1. Le premier tableau concerne les publicités et préenseignes. Le second tableau synthétise les dispositions existantes en matière d'enseignes.

## 4. Le régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a défini le Maire comme unique autorité du pouvoir de police en matière de publicité extérieure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La loi prévoit toutefois un transfert au Président de l'EPCI de la compétence de police (et d'instruction) lorsque l'EPCI est compétent en matière de RLP ce qui sera le cas du Grand Périgueux. A noter toutefois que les communes disposeront

d'un délai de 6 mois (janvier-juin 2024) Président de l'EPCI qu'elles souhaitent conserver cette compétence.

En attendant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les compétences de police et d'instruction se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## 6. Les délais de mise en conformité avec la réglementation

Tableau délais de mise en conformité des publicités, pré-enseignes, enseignes en fonction de la caducité des RLP ou de la création d'un RLP(i)

### Territoires avec RLP (caduc ou proche caducité)

Conformité immédiate	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes non conformes au RNP (règles RNP) et non conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022	L.581-1 au L.581-45 et R.581-1 au R.581-88
Conformité au 14 janvier 2023	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 janvier 2021 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Conformité au 14 juillet 2024	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43

### Territoires sans RLP (avec RLP(i) en élaboration)

Conformité 2 ans après approbation RLP(i)	Toutes publicités, pré-enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP
Conformité 6 ans après approbation RLP(i)	Toutes enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP

## 7. La taxe locale sur la publicité extérieure

La TLPE est un impôt indirect facultatif qui a vocation à s'appliquer sur le territoire communal ou intercommunal. Elle permet de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Elle vise à lutter contre la pollution dite « visuelle » en régulant le nombre et la taille des supports publicitaires. Les EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peuvent également décider d'instituer la TLPE avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédent celle de l'imposition. Pour que la TLPE s'applique sur l'ensemble du territoire communal ou sur tout ou partie des communes membres de l'EPCI, la délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour que la taxe soit applicable à compter de l'année N+1. Une fois adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année.

Il convient de déclarer l'ensemble des supports, même ceux qui font l'objet d'exonération via le formulaire Cerfa de

déclaration 17702\*02. La TLPE est due sur les ~~supports existantes~~ au 1er janvier de l'année d'imposition. Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, la taxation se fait au *prorata temporis*. La TLPE s'applique par mètre carré et par an, à la superficie exploitée des supports taxables, c'est-à-dire à la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support.

Les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Marsac, Périgueux et Trélissac ont instauré la TLPE sur leur territoire.

## II. Diagnostic du parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées le long des axes structurants<sup>35</sup> du territoire intercommunal a été effectué en février 2021.

Les enseignes ont fait l'objet d'une analyse qualitative permettant d'évaluer leur impact sur les paysages essentiellement dans les secteurs à enjeux notamment patrimoniaux et paysagers ainsi qu'en zones d'activités et le long des axes structurants.

La carte ci-dessous repère ces différents secteurs, objet d'un inventaire détaillé.

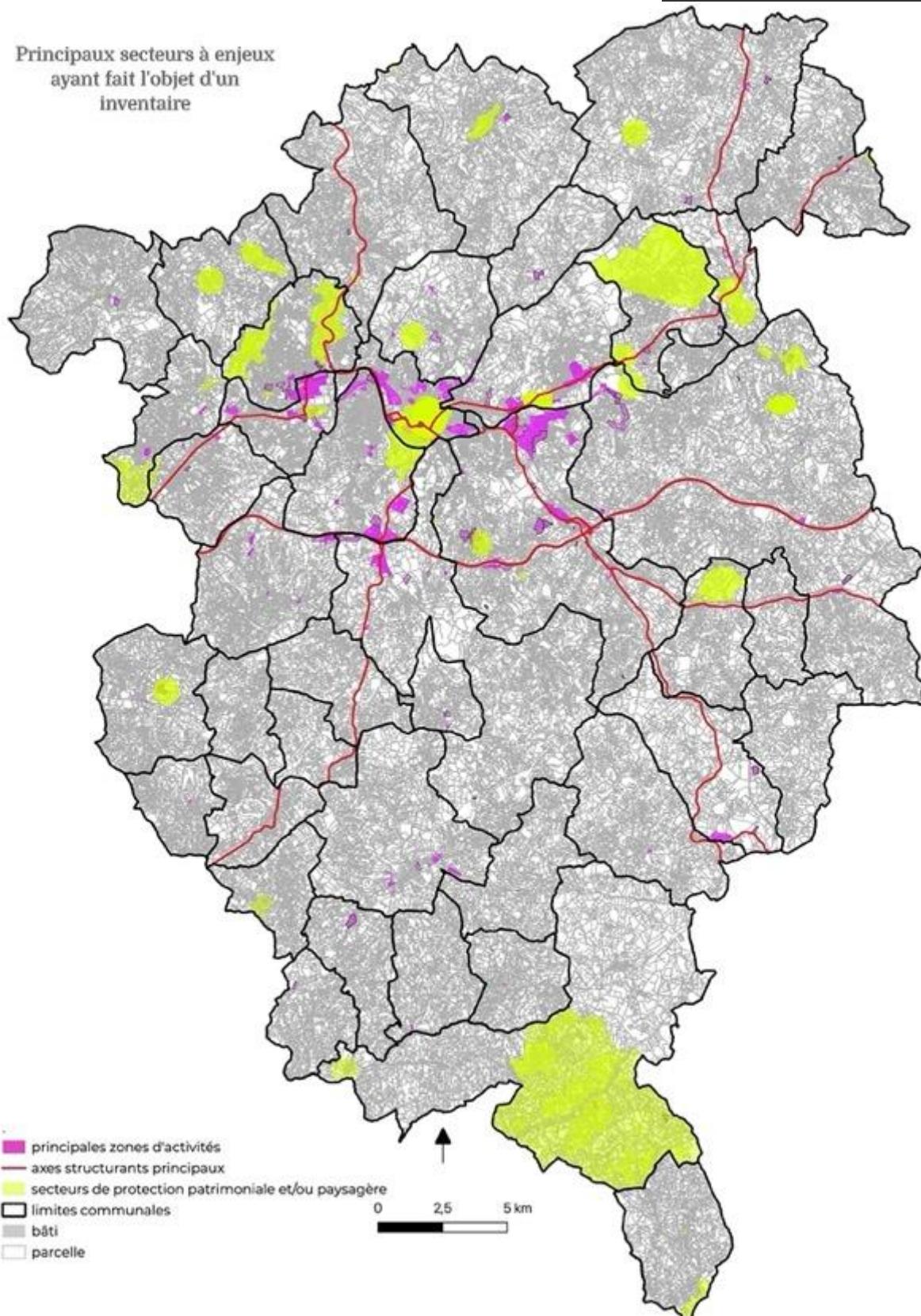
L'inventaire a permis de repérer les caractéristiques principales des dispositifs présents : localisation, surface, hauteur au sol, implantation, lumineux, conformité. Des photographies ont également été prises pour être associées à chaque dispositif inventorié.

Ces investigations de terrain ont permis d'identifier les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure.

Avant d'envisager ces enjeux, il convient de rappeler le contexte et les enjeux paysagers du Grand Périgueux.

<sup>35</sup> Il s'agit des N21, N221, D1, D2, D3, D3E7, D4, D5, D6, D6E, D8, D21, D32, D42, D42E1, D43, D44, D45, D45E, D68, D69, D74, D106, D109, D113, D705, D710, D939, D6089 ainsi que l'A89.

Principaux secteurs à enjeux  
ayant fait l'objet d'un  
inventaire

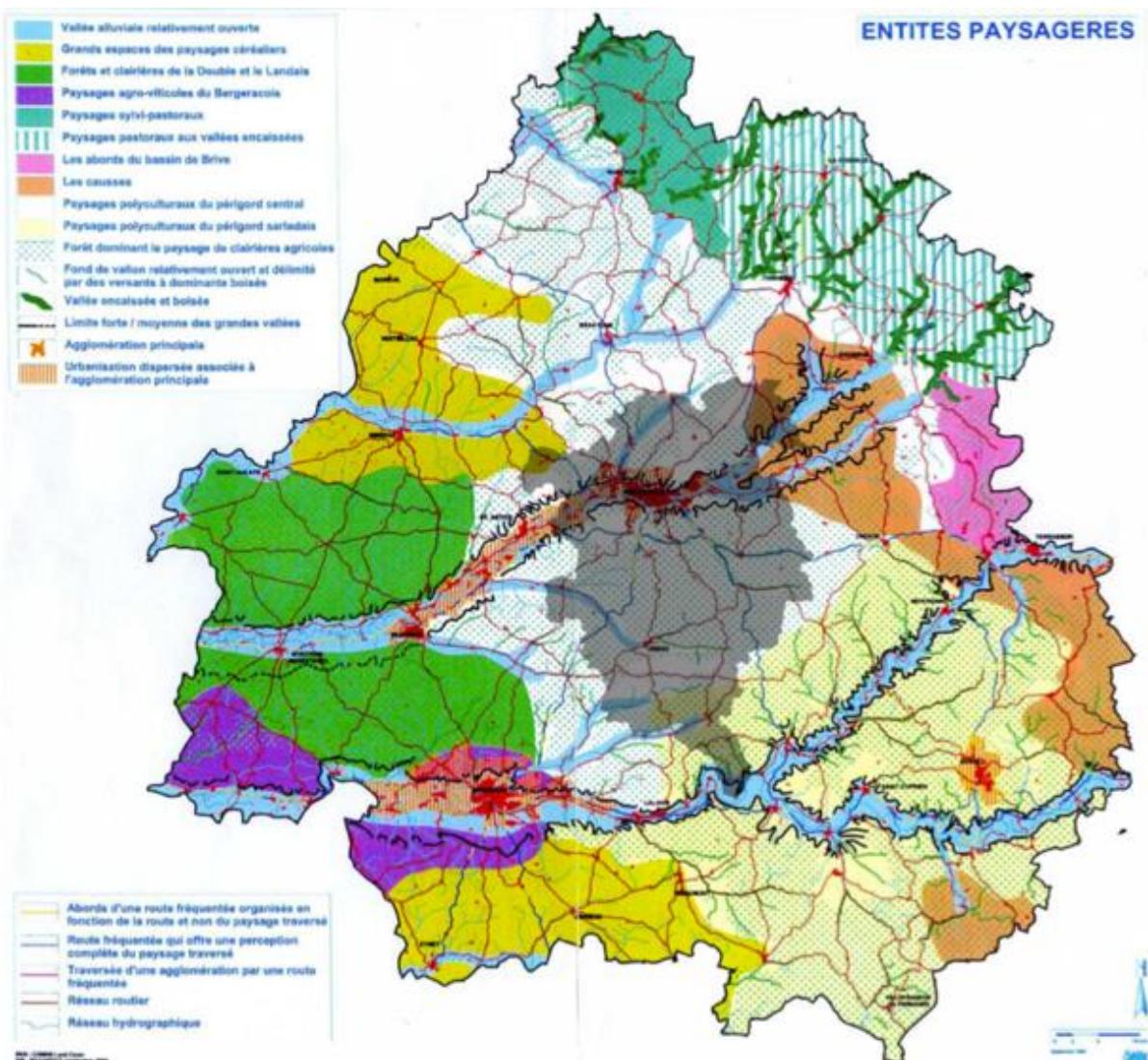


Principaux secteurs identifiés pour la réalisation de  
l'inventaire

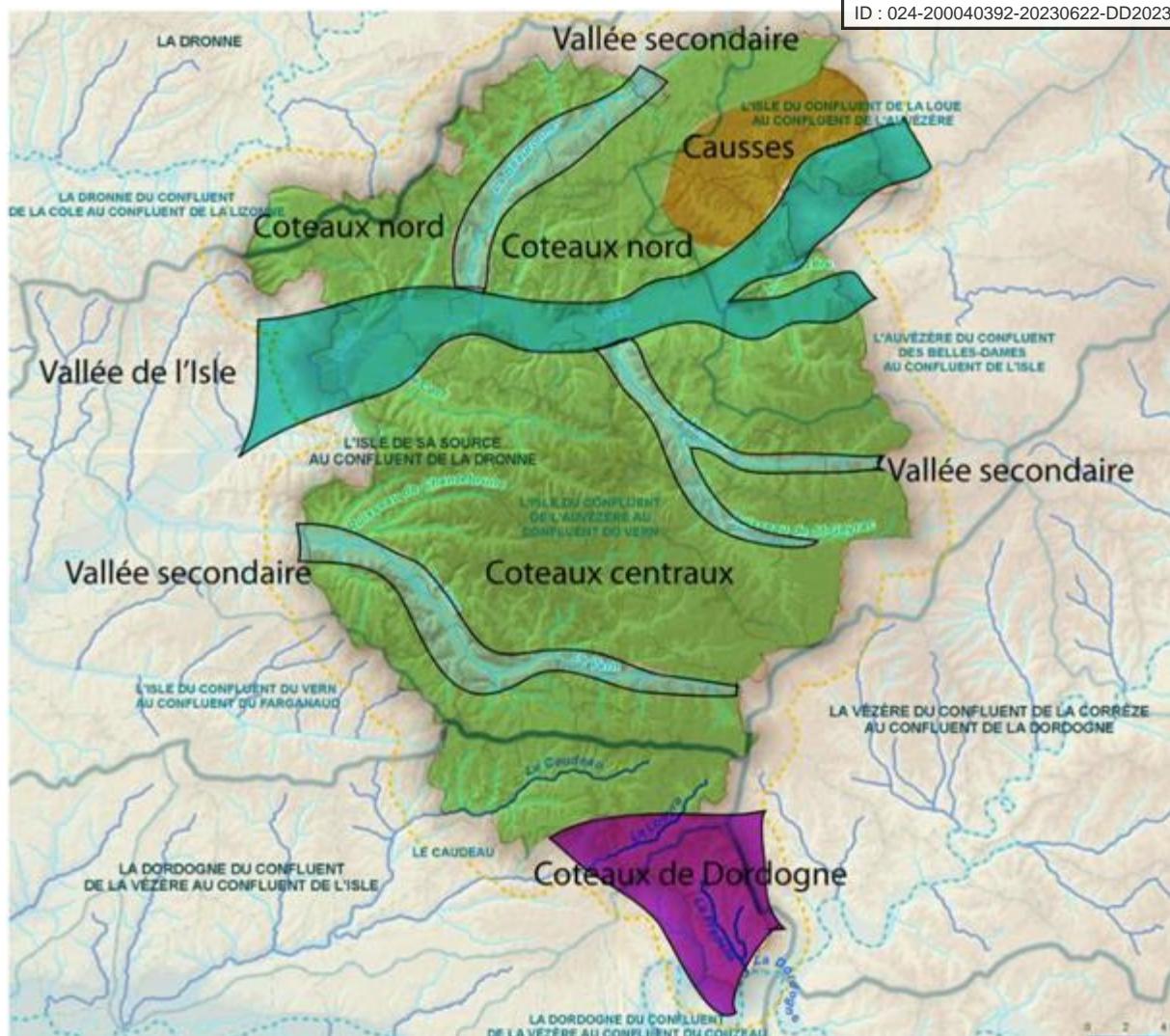
## 1. Les enjeux paysagers du Grand Périgueux

D'après l'atlas des paysages du département de la Dordogne et l'orientation d'aménagement et de programmation thématique "Trame verte et bleue et paysages" du PLUI approuvé le 19/12/2019, le territoire du Grand Périgueux se situe à cheval sur différentes entités paysagères :

- Paysages polyculturaux du Périgord Central
- Les causses
- Grands espaces des paysages céréaliers au nord
- Forêts dominant le paysage de clairières agricoles
- Le tout entrecoupé de la vallée de l'Isle
- La zone urbaine centrale et ses développements le long de la vallée de l'Isle.



Cartographie des paysages à l'échelle du département de la Dordogne, atlas des paysages de Dordogne



Les grands ensembles paysagers à l'échelle du territoire du Grand Périgueux, source : PLUi du Grand Périgueux

### La vallée de l'Isle

La vallée de l'Isle marque profondément les paysages du Grand Périgueux en partageant le territoire en deux ensembles paysagers. Cette vallée a concentré au cours des âges de multiples fonctions liées au transport : fluvial, routier et ferré. Le développement des réseaux de communication a entraîné une « course » à l'aménagement urbain pour être au plus près de ces voies commerciales. La vallée de l'Isle s'est ainsi fortement urbanisée. Les zones résidentielles ont pris le pas sur les zones agricoles et rurales, suivies des zones industrielles, des zones d'activités et enfin des zones commerciales. Aujourd'hui, il existe dans ce secteur une volonté de préservation des zones naturelles et agricoles encore présentes ainsi que des coupures d'urbanisation le long des axes d'entrée dans Périgueux.

### La vallée de l'Auvezère

La vallée de l'Auvezère est située à l'est du territoire intercommunal. Elle est plus éloignée de la ville centre, aussi, les dynamiques urbaines y sont moins prononcées, et la tendance globale est rurale et agricole.

## Les coteaux nord

Les coteaux du Nord du territoire se répartissent d'une part autour d'une partie périurbaine au contact de Périgueux, sur les communes de Champcevinel, Chancelade, Trélissac, Antonne-et-Trigonnant, etc. où les développements pavillonnaires se sont effectués de manière linéaire le long des voies ou isolés dans le paysage, pour former un véritable mitage des collines et d'autre part une partie plus rurale autour des communes de Cornille, Mensignac, la Chapelle-Gonaguet. Ce territoire est interrompu par la vallée de Beaурonne concentrant une part importante des voies de communication, de l'urbanisation et de l'activité économique.

## Les coteaux centraux

Les coteaux centraux situés au Sud de Périgueux comportent soit un caractère périurbain pour les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Coulounieix-Chamiers, Coursac, etc., soit un caractère rural avec un paysage de coteaux boisés fortement vallonés.

## Les Causses

Située au nord-est du territoire, l'entité des Causses ou Causse de Savignac surplombe la vallée de l'Isle sur les communes de Savignac Les Églises et Sorges.

## Les Vallées secondaires

Deux vallées sont également présentes en plus de la vallée de la Beaурonne : les vallées du Vern et du Manoire. Ces deux vallées ont un fond plat et sont encadrées par des coteaux boisés relativement pentus.

## Les coteaux de Dordogne

Concernant principalement la commune de Paunat, on relève sur cet espace, d'autres influences, d'autres formes architecturales, une autre qualité des matériaux de constructions et de la pierre (plus dorée, alors qu'au nord le calcaire utilisé est plus blanc), ainsi qu'une influence géographique de la Dordogne, puisque le bâti profite d'une orientation sud, en terrasses et replats vers la vallée de la Dordogne.

Dans le cadre du PLUi, les grandes typologies paysagères du territoire ont été définies. Elles se déclinent suivant 5 catégories :

- Les paysages urbains
- Les extensions périurbaines sous forme de zones d'activité
- Les extensions périurbaines sous forme d'habitat
- Les paysages ruraux et naturels notamment la forêt
- Les paysages agricoles

Les paysages urbains sont principalement présents à Périgueux et dans les centres villes des communes de première couronne.



Vue aérienne de Périgueux, source : PLUi



Vue vers Périgueux-Est depuis le cours Tourny, mars 2021



Dimension urbaine d'un boulevard de Périgueux, mars 2021

La périphérie de Périgueux comporte de nombreuses zones d'activités dont le critère d'implantation est la recherche de visibilité. Elles se sont donc installées le long des axes structurants comme les routes nationales ou départementales ainsi qu'à certaines sorties d'autoroutes à proximité des échangeurs autoroutiers. Ces secteurs brouillent souvent la

lecture du paysage d'entrées de ville notamment par la présence importante de publicité extérieure.



Carte et photographies des principales zones d'activités,  
source : PLUi



Zone d'activités (Couture) de Sanilhac, mars 2021



Entrée d'agglomération et zones d'activités, avenue Michel Grandou à Trélissac, mars 2021



Zones d'activités, Boulazac-Isle-Manoire, mars 2021

Certaines communes périphériques voient également sur leur territoire un phénomène de mitage du paysage (habitat pavillonnaire) conduisant dans certains cas à la privatisation de celui-ci (notamment sur les lignes de crêtes notamment).

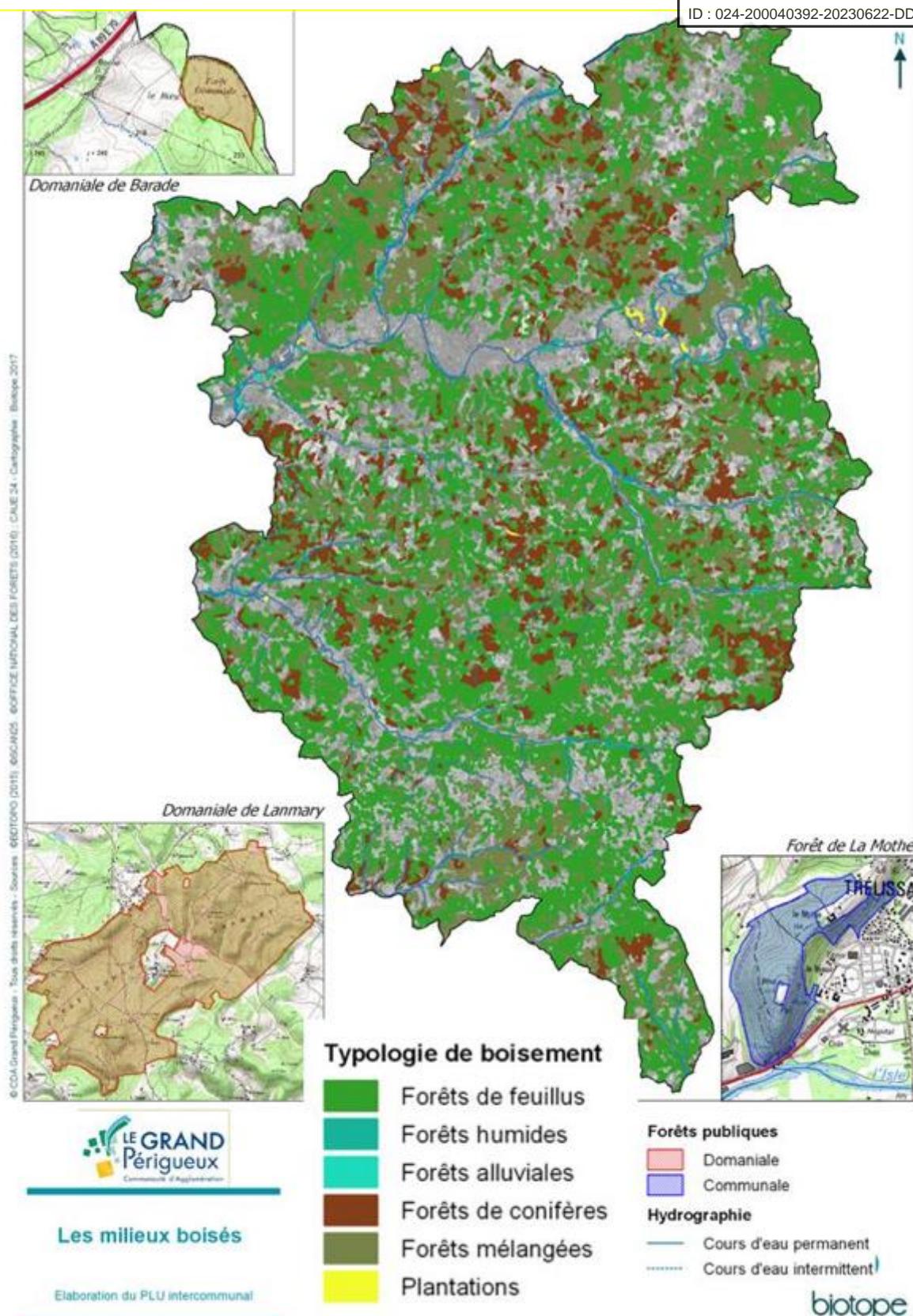


Habitat pavillonnaire, Sanilhac, mars 2021

Une autre composante majeure du Grand Périgueux tient à ses paysages ruraux et naturels et en particulier ses forêts. Le territoire est largement boisé avec des essences d'une grande variété.



Importance de la forêt, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021



Enfin, il est important de rappeler que le Grand Périgueux est avant tout un territoire rural marqué par ces paysages agricoles d'une grande diversité. On trouve des paysages agricoles ouverts

sous forme d'openfields ainsi qu'une mosaïque de petits espaces en clairière consacrés à l'élevage, au maraîchage ou à de petites unités céréalier.



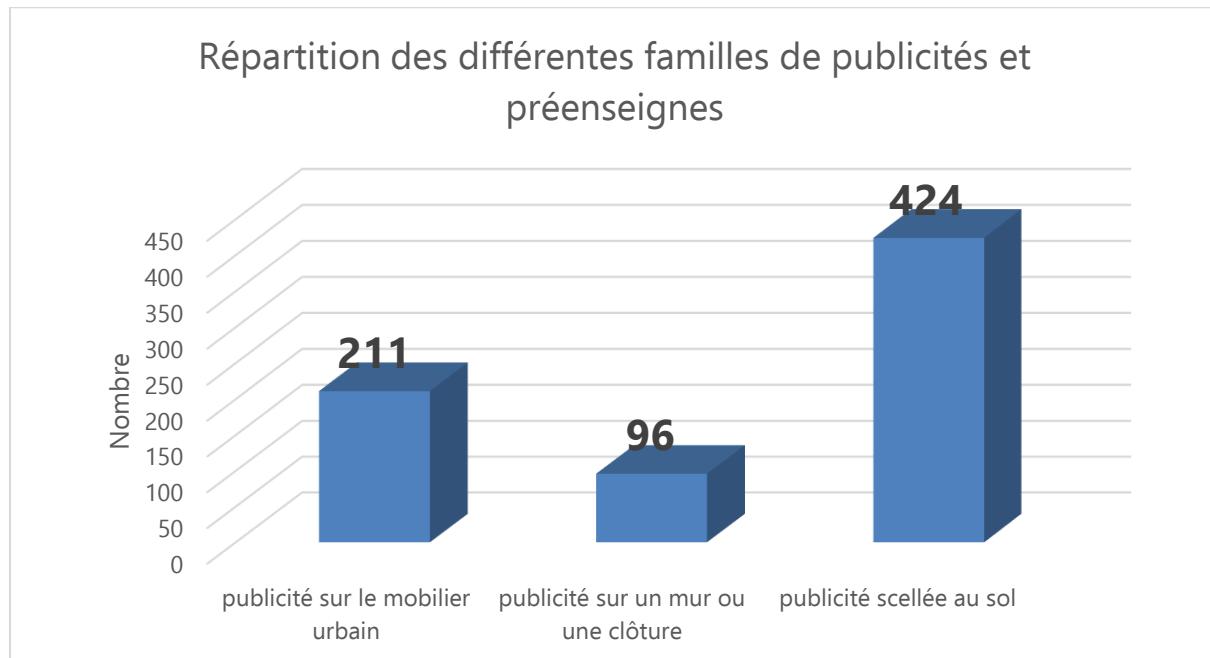
Espaces agricoles, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021



Espaces agricoles, Antonne-et-Trigonant, mars 2021

## 2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

731 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal du Grand Périgueux. Elles se répartissent en trois principales catégories de publicités et préenseignes.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes sur le territoire du Grand Périgueux.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs inventoriés (plus de 58% des dispositifs).

La publicité supportée par le mobilier urbain représente la seconde catégorie de support puisque 168 publicités sont supportées par du mobilier d'informations locales et 42 sont supportées par des abris destinés au public<sup>36</sup>.

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont moins présentes sur le territoire intercommunal (environ 13%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui, la plupart du temps, s'intègrent mieux au paysage et sont autorisés dans toutes les agglomérations des communes du Grand Périgueux.

La publicité lumineuse est peu présente sur le territoire du Grand Périgueux puisque qu'en dehors de la publicité sur le mobilier urbain, une quarantaine de dispositifs sont lumineux

<sup>36</sup> Une publicité se trouve sur un kiosque à journaux.

soit moins de 8% des supports. Les formes de ~~publicité lumineuse~~ les plus répandues sont : la publicité éclairée par projection et la publicité éclairée par transparence. On observe très peu de publicité numérique sur le territoire du Grand Périgueux.



Publicité scellée au sol lumineuse (éclairée par projection - rampe), Boulazac-Isle-Manoire, février 2021



Publicité murale lumineuse (éclairée par transparence - néons derrière l'affiche), Marsac-sur-l'Isle, février 2021

Néanmoins, au moins deux publicités numériques sont présentes sur le territoire intercommunal. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif dont l'impact paysager peut-être important.



Publicité scellée au sol numérique, Boulazac-Isle-Manoire, février 2021



Publicité murale numérique, Périgueux, février 2021

## 1.1 Les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain

211 publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain ont été inventoriées dans les secteurs à enjeux<sup>37</sup> du Grand Périgueux. Ce mobilier urbain publicitaire se décline principalement sous deux formes sur le territoire : les abris destinés au public (42) et les mobiliers d'informations locales (168). On relève également la présence d'au moins un kiosque à journaux supportant de la publicité à Périgueux. On trouve des abris destinés au public supportant de la publicité à Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Coulounieix-Camiers, Périgueux, Saint-Pierre-de-Chignac et Trélissac. Les publicités sur le mobilier d'informations locales se trouvent principalement à Boulazac-Isle-Manoire, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Evêque, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux, Saint-Pierre-de-Chignac, Sanilhac et Trélissac. Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain mesurent 2 mètres carrés pour la plupart d'entre-elles. Néanmoins, on relève une dizaine de publicité sur le mobilier urbain d'informations locales mesurant 8 mètres carrés (à Boulazac-Isle-Manoire et Périgueux).



Publicité supportée par un abri destiné au public d'un format de 2 m<sup>2</sup>, Périgueux, février 2021

<sup>37</sup> Il s'agit des axes structurants du territoire communautaire : autoroutes, départementales, grands axes urbains ainsi que des zones d'activités et les secteurs patrimoniaux.

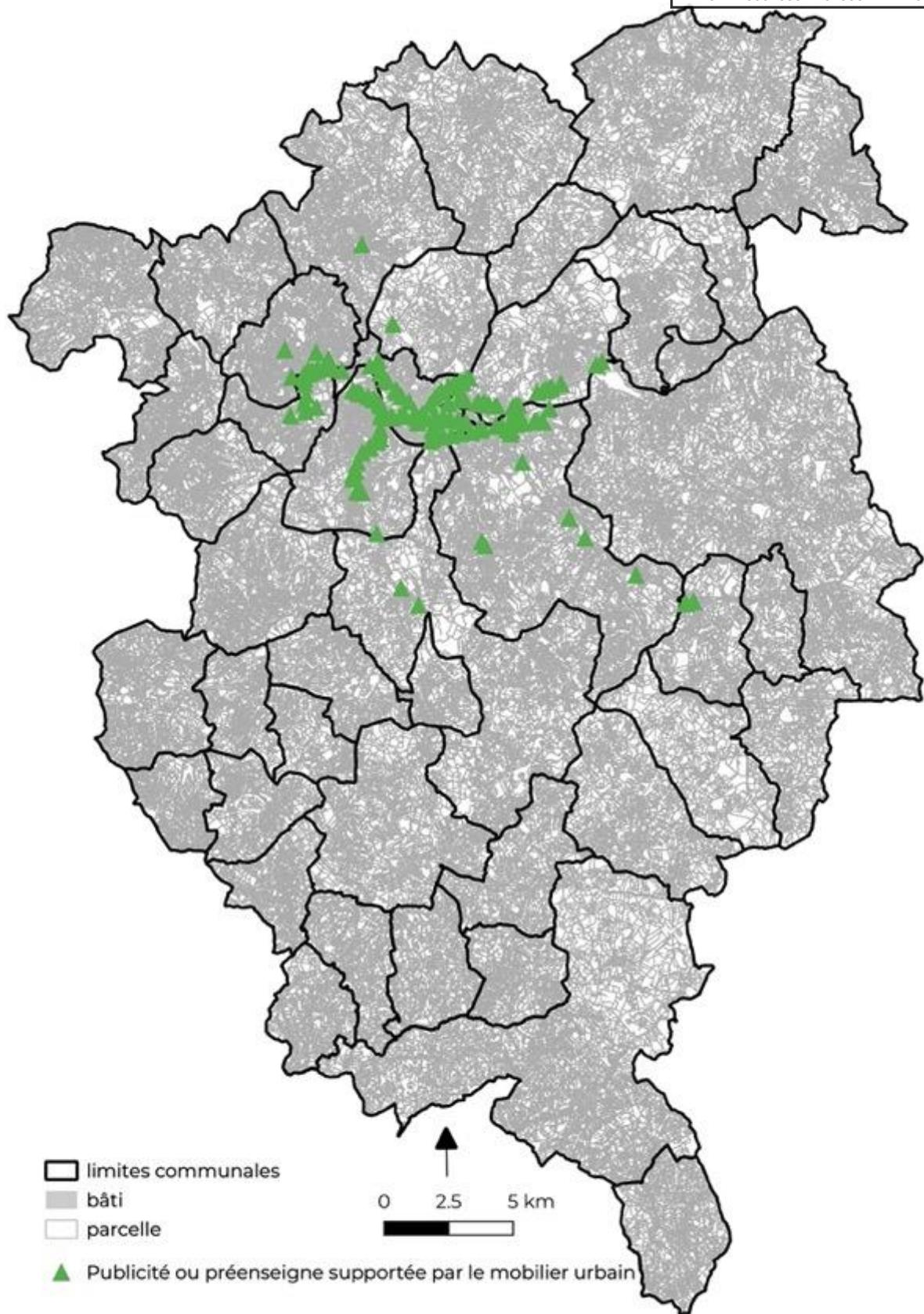


Publicité supportée par un mobilier d'informations locales d'un format de 2 m<sup>2</sup>, Trélissac, février 2021

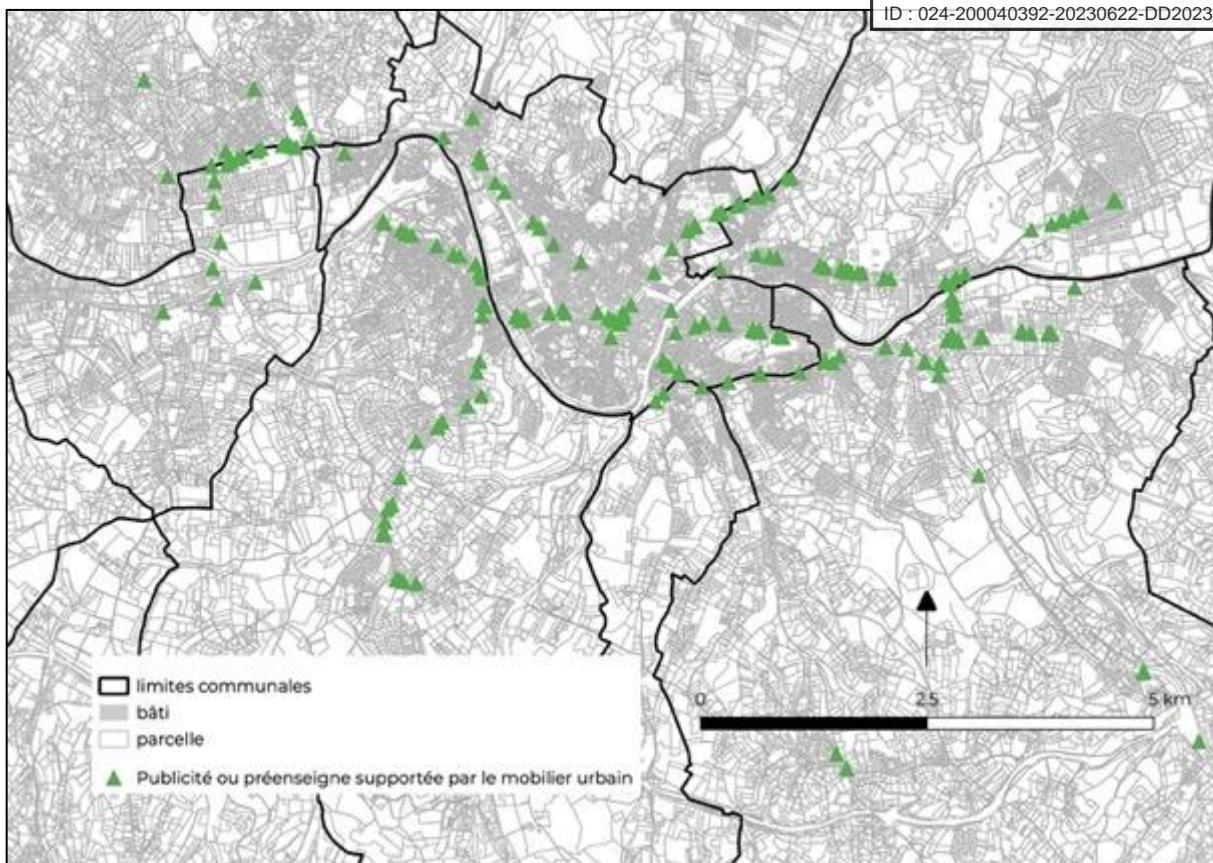


Publicité supportée par un mobilier d'informations locales d'un format de 8 m<sup>2</sup>, Périgueux, février 2021

La carte ci-après montre la synthèse des enjeux en matière de publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain. On relève des supports essentiellement concentrés dans la ville-centre et les communes de première couronne.

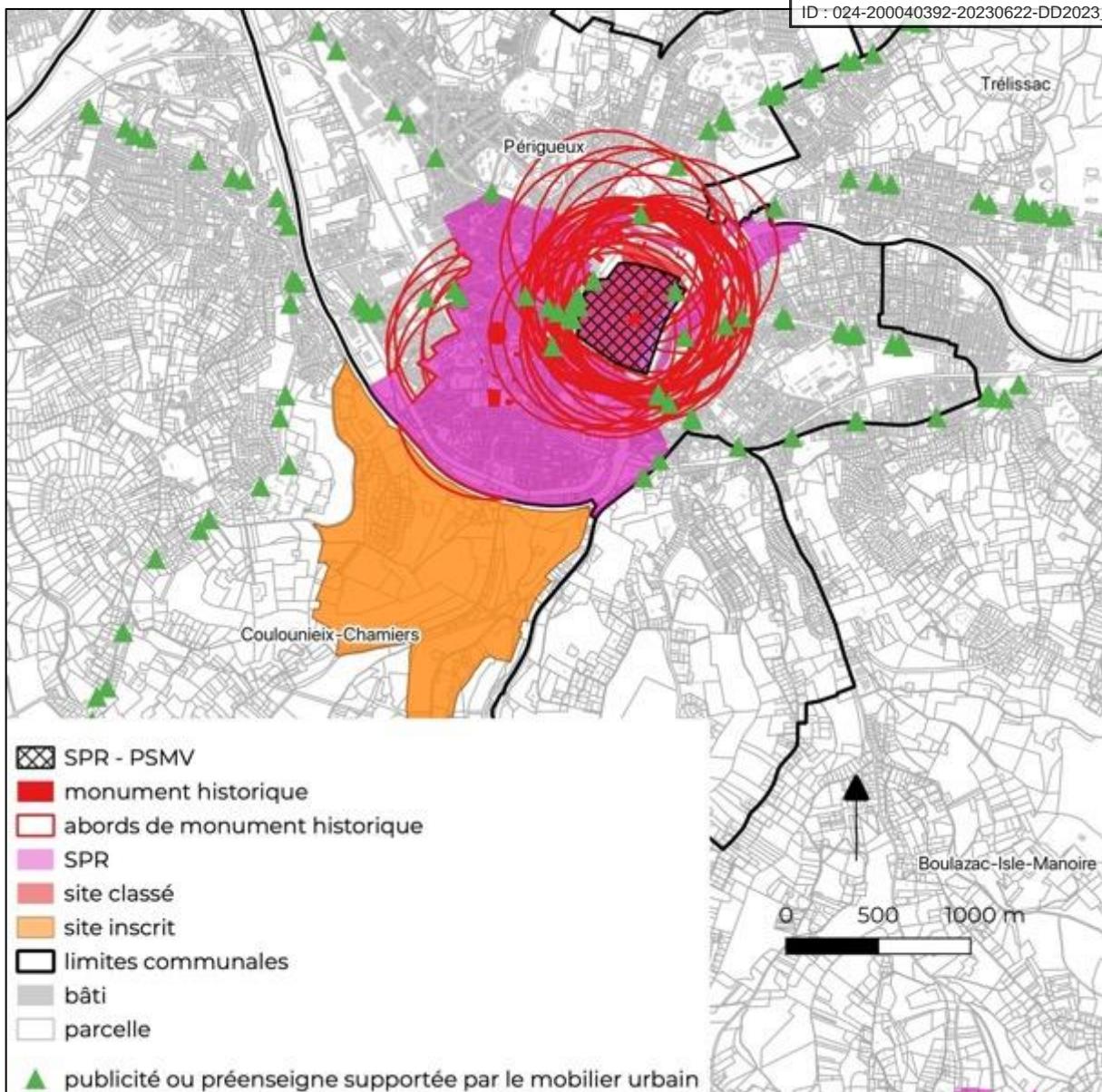


### Enjeux du mobilier urbain publicitaire



### Enjeux du mobilier urbain publicitaire - zoom sur le cœur d'agglomération

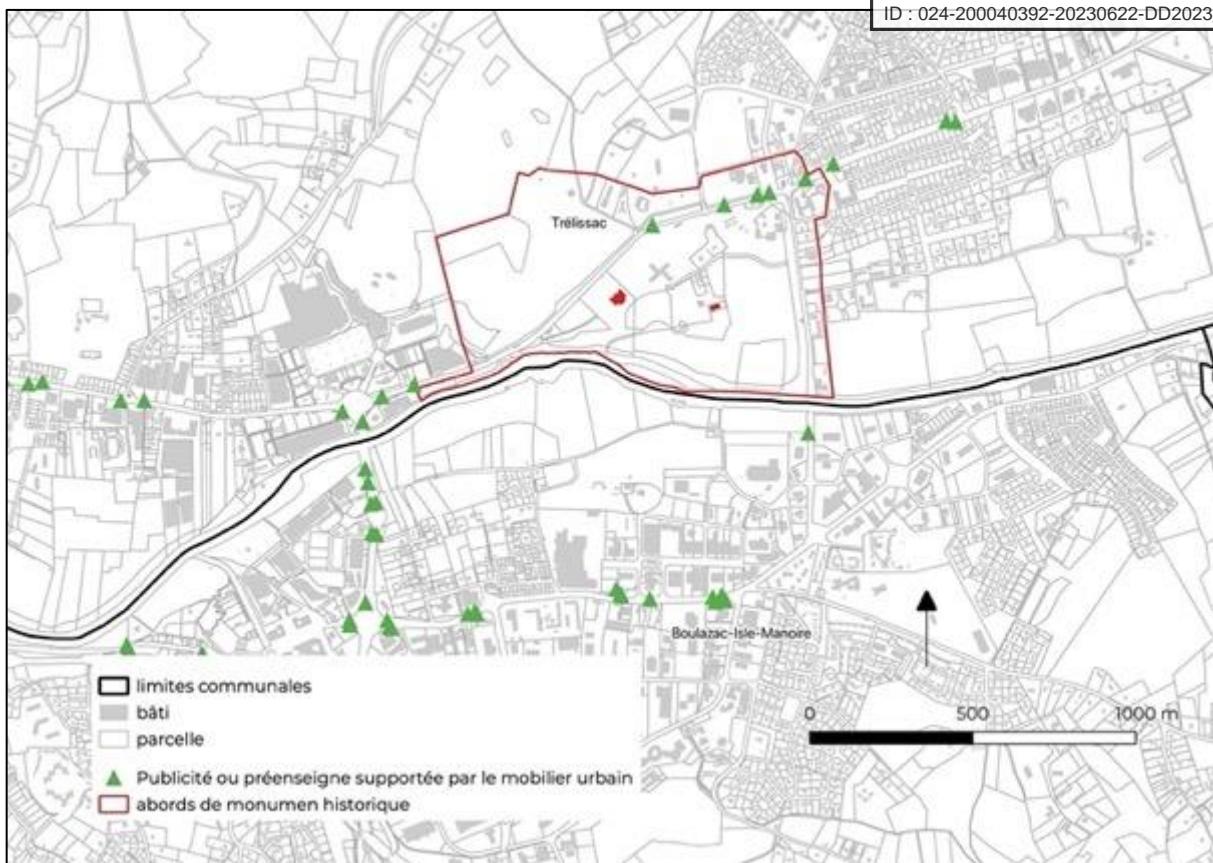
La carte ci-dessous montre que sept publicités supportées par du mobilier urbain se situent dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Périgueux. Une publicité se trouve dans le PSMV. Le RLP de la ville de Périgueux prévoit une dérogation dans ces secteurs pour les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.



### Enjeux du mobilier urbain publicitaire - zoom sur la commune de Périgueux

Par ailleurs, six autres publicités supportées par le mobilier urbain se trouve dans les autres Sites Patrimoniaux Remarquables<sup>38</sup>. On relève également cinq publicités supportées par du mobilier urbain dans le périmètre modifié des abords de Trélissac.

<sup>38</sup> Trois se trouvent à Marsac-sur-l'Isle, deux se trouvent à Boulazac-Isle-Manoire, la dernière se trouve à Chancelade.



### Enjeux du mobilier urbain publicitaire - zoom sur la commune de Trélissac

A l'échelle intercommunale, la publicité sur le mobilier urbain pose peu de problèmes paysagers particuliers, dès lors que les quelques infractions identifiées sont régularisées.

#### Conclusion sur les publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

- Format dominant : 2 m<sup>2</sup> (abris destinés au public et « sucettes »)
- Hauteur au sol dominante : 3 m
- Implantation sur le domaine public
- Présence dans certains secteurs patrimoniaux (Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux, Trélissac)
- Impact paysager faible à modéré

## 1.2. Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

424 publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont été inventoriées dans les secteurs à enjeux<sup>39</sup> du Grand Périgueux. Cela représente 58% des publicités et préenseignes inventoriées du territoire.



Publicité/préenseigne scellée au sol (1,5 m<sup>2</sup>), Périgueux, février 2021

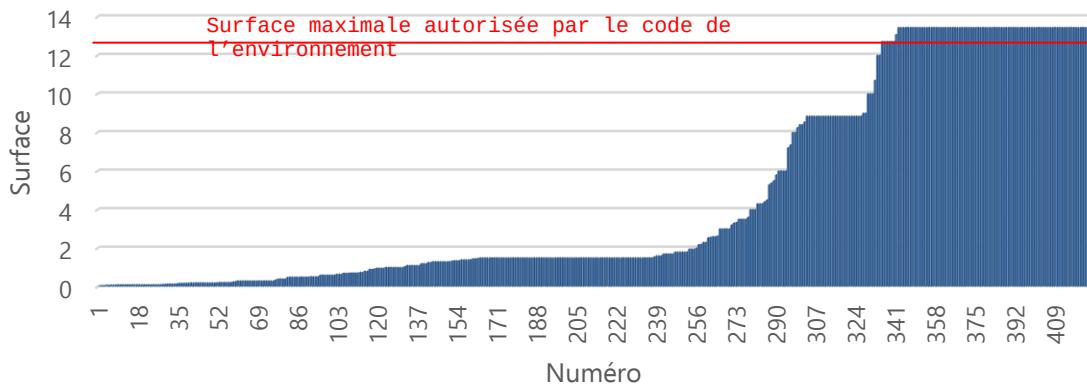


Publicité scellée au sol de grand format (>12 m<sup>2</sup>), Chancelade, février 2021

<sup>39</sup> Il s'agit des axes structurants du territoire communautaire : autoroutes, départementales, grands axes urbains ainsi que des zones d'activités et les secteurs patrimoniaux.

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,1 mètre carré jusqu'à plus de 13 mètres carrés (surface de l'affiche). Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d'affiche mesure 12 m<sup>2</sup> ont une surface totale dépassant 12 m<sup>2</sup> avec la prise en compte de l'encadrement (environ 13,5 m<sup>2</sup> de surface totale). La jurisprudence du Conseil d'État est constante sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale. Le format dominant est le format de 12 mètres carrés. Ce format est très présent à Périgueux<sup>40</sup> ainsi que dans les communes de première couronne où cette forme de publicité est interdite. On remarque aussi nettement les autres formats standards d'affiche comme le format de 1,5 m<sup>2</sup> (surface de l'affiche) ou encore celui d'environ 8 m<sup>2</sup> (surface de l'affiche).

### Surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



Parmi ces publicités, on en relève 21% dont la surface dépasse 12 mètres carrés et 34% dont la surface dépasse 4 mètres carrés. Cela montre une part importante de grands dispositifs amenés à être retirés car non conformes.

La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est presque exclusivement d'un seul support par linéaire d'unité foncière. On relève très ponctuellement quelques unités foncières avec plusieurs supports scellés.

<sup>40</sup> Où il est autorisé car l'agglomération de la commune compte plus de 10 000 habitants



**Densité importante dans une intersection, Sanilhac, février 2021**

On relève une quinzaine de publicités et préenseignes scellées au sol situées soit aux abords d'un monument historique, soit dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Périgueux et de Chancelade.

Par ailleurs, 86 publicités et préenseignes scellées au sol se trouvent hors agglomération sans être des préenseignes dérogatoires.

De plus, 250 dispositifs scellés au sol sont implantés dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, ce qui est non conforme avec la réglementation nationale.

Le tableau suivant précise le nombre de publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentes dans chaque commune. Les communes non citées dans le tableau ne comptent aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol repérée lors de l'inventaire. Ce tableau comporte également une colonne concernant les préenseignes dérogatoires pour les produits du terroir ou les activités culturelles.



Préenseigne dérogatoire pour un produit du terroir, Bassillac-et-Auberoche, février 2021

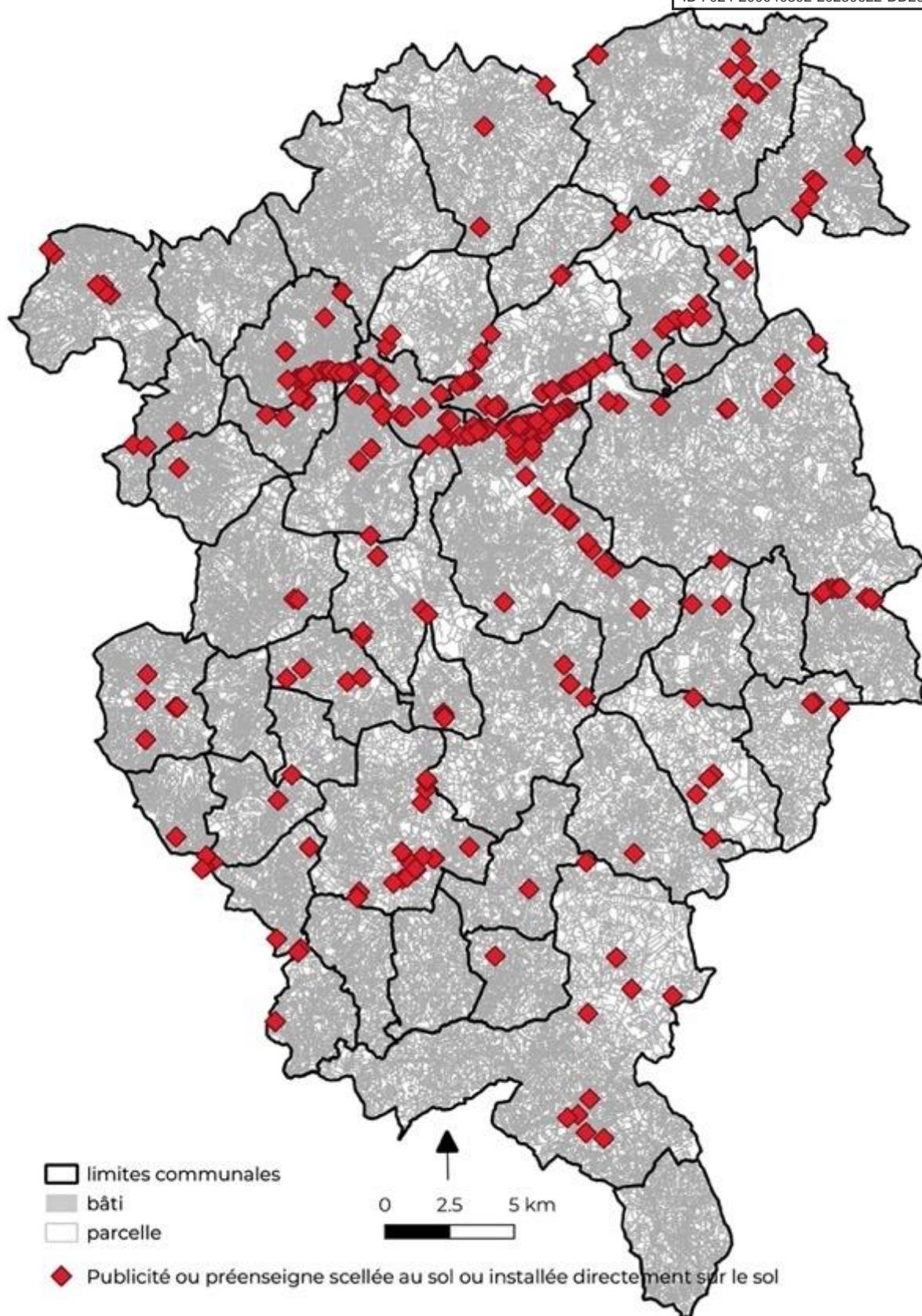
Commune	Nombre de publicités/préenseignes scellée au sol	Nombre de préenseignes dérogatoires	A supprimer dans les 2 ans suivant l'abrogation du RLP <sup>41</sup> ou sans délai en l'absence de RLP
Agonac	4	0	4
Annesse-et-Beaulieu	3	0	3
Antonne-et-Trigonant	13	1	12
Bassillac-et-Auberoche	18	5	13
Boulazac-Isle-Manoire	97	2	95
Bourrou	7	1	6
Chalagnac	6	1	5
Champcevinel	7	0	7
Chancelade	17	0	17
Cornille	2	0	2
Coulounieix-Chamiers	16	0	16
Coursac	2	0	2
Église-Neuve-de-Vergt	5	0	5
Escoire	1	1	0
Fouleix	4	0	4
Grun-Bordas	2	1	1
La Douze	4	1	3

<sup>41</sup> Certains RLP autorisent la publicité scellée au sol alors qu'elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants du Grand Périgueux. Ces publicités devront donc être retirées dans les deux ans suivant l'abrogation des RLP, c'est-à-dire l'approbation du RLPI et au plus tard le 13 juillet 2024 (deux ans après la date de caducité (13 juillet 2022) des RLP en vigueur sur le territoire intercommunal).

<b>Lacropte</b>	3	0	0
<b>Manzac-sur-Vern</b>	14	5	9
<b>Marsac-sur-l'Isle</b>	15	0	15
<b>Mensignac</b>	7	0	7
<b>Périgueux</b>	34	3	31 <sup>42</sup>
<b>Razac-sur-l'Isle</b>	1	0	1
<b>Saint-Crépin-d'Auberoche</b>	2	2	0
<b>Saint-Geyrac</b>	9	0	9
<b>Saint-Mayme-de-Péreyrol</b>	10	5	5
<b>Saint-Paul-de-Serre</b>	6	1	5
<b>Saint-Pierre-de-Chignac</b>	3	2	1
<b>Salon</b>	1	0	1
<b>Sanilhac</b>	16	8	8
<b>Sarliac-sur-l'Isle</b>	2	0	2
<b>Savignac-les-Eglises</b>	7	0	7
<b>Sorgues-et-Ligueux-en-Périgord</b>	16	7	9
<b>Trélissac</b>	32	0	32
<b>Val de Louyre et Caudeau</b>	10	1	9
<b>Vergt</b>	27	2	25
<b>Veyrines-de-Vergt</b>	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>424</b>	<b>50</b>	<b>374</b>

La carte ci-après montre la forte concentration des publicités scellées au sol à mesure que l'on s'approche de la ville-centre. Il est important de noter que l'on relève également de nombreuses préenseignes sur l'ensemble des axes structurants du territoire intercommunal. En particulier, on relève plus d'une cinquantaine de préenseignes dérogatoires concernant des activités culturelles ou des produits du terroir.

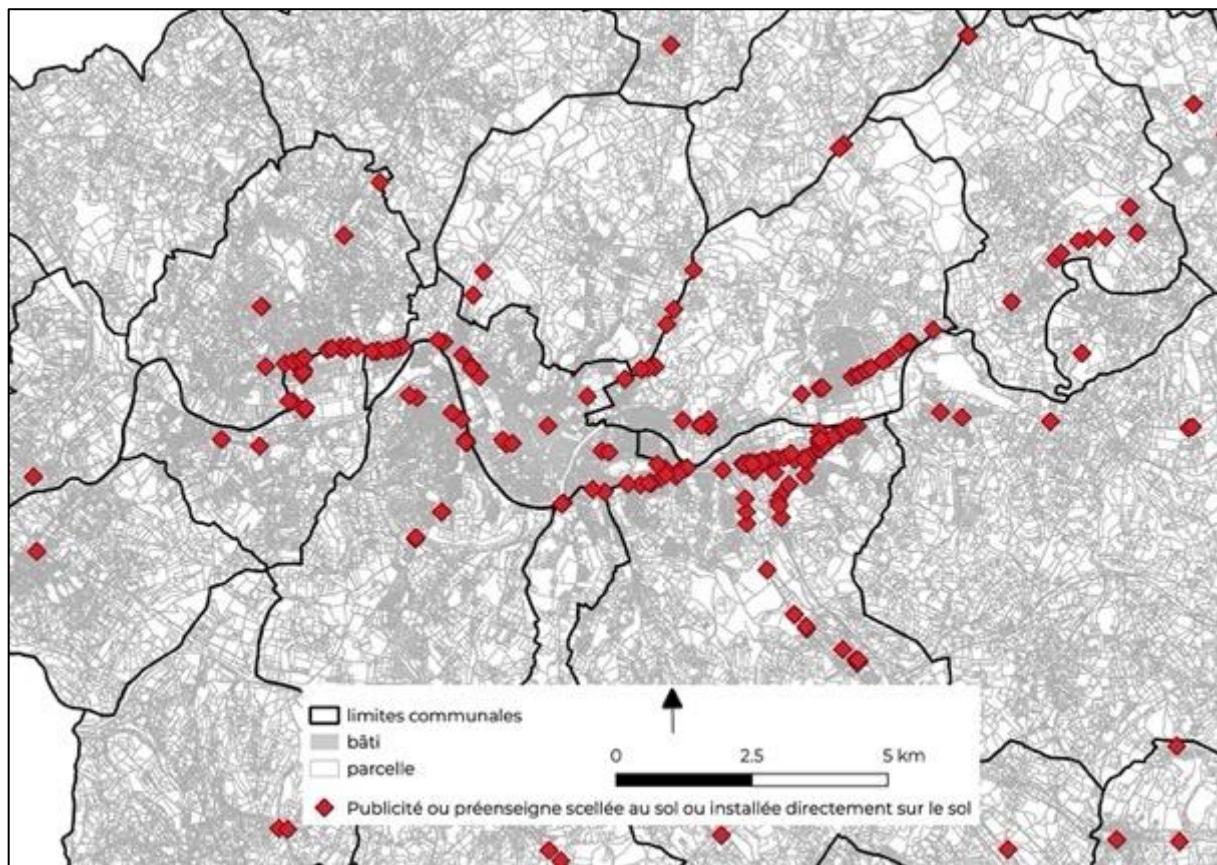
<sup>42</sup> La publicité scellée au sol n'est autorisée qu'à Périgueux par la réglementation nationale. Toutefois, la plupart des dispositifs présents sont trop grands ou mal implantés. Cela nécessite donc d'importantes modifications de l'existant.



### Enjeux liés à la publicité scellée au sol

La carte ci-dessous montre que les publicités scellées au sol se concentrent massivement le long des principales entrées de ville de Périgueux mais aussi des communes limitrophes en particulier

Boulazac-Isle-Manoire, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, et Trélissac. La plupart du temps, il s'agit de support de grand format qui pour la plupart seront illégaux avec l'abrogation des RLP en vigueur.



Enjeux liés à la publicité scellée au sol - zoom sur le cœur du Grand Périgueux



Zone d'activités, entrée d'agglomération Ouest, Chancelade, mars 2021



Zone d'activités, entrée d'agglomération Est, Boulazac-Isle-Manoire, mars 2021



Entrée de ville, Périgueux, mars 2021

Lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports mal implantés (non-respect du recul par rapport aux limites séparatives de propriété).

**Conclusion sur les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- 58% de la publicité totale du Grand Périgueux
- Format : 34% dépasse 4 m<sup>2</sup>
- Implantation sur le domaine privé essentiellement
- Présence essentiellement sur les axes structurants du Grand Périgueux
- Densité la plus répandue : un dispositif par unité foncière
- Impact paysager fort

- Une large part à déposer (sans délai ou ~~gains les années à venir~~) car non conformes au code de l'environnement

### 1.3. Les publicités apposées sur un mur ou une clôture

96 publicités ou préenseignes sur un mur ou une clôture ont été inventoriées dans les secteurs à enjeux<sup>43</sup> du Grand Périgueux.



Publicité apposée sur un mur, Périgueux, février 2021



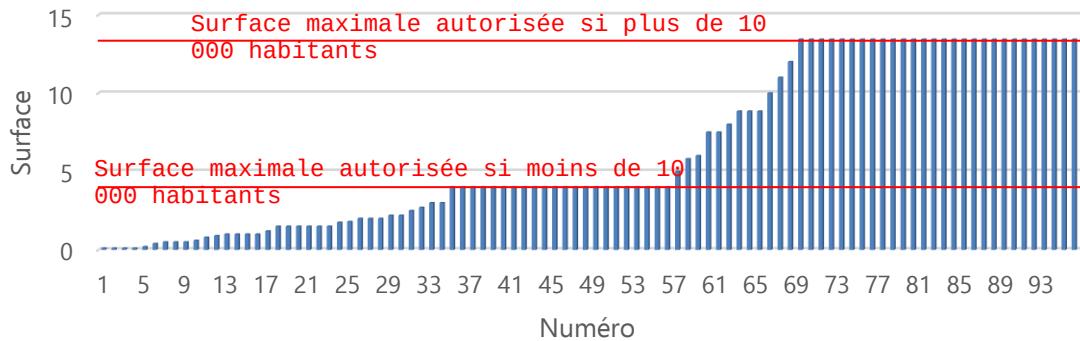
Publicité apposée sur un mur, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, février 2021

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,1 mètre carré jusqu'à plus de 13 mètres carrés (surface de l'affiche avec l'encadrement). La surface la plus répandue sur le territoire intercommunal est le format de 4 mètres carrés (il s'agit du format maximal autorisé par le code de l'environnement, excepté dans l'agglomération principale de Périgueux où le format peut aller jusqu'à 12 mètres carrés). On relève une dizaine de supports dépassant 4 mètres carrés installés dans des

<sup>43</sup> Il s'agit des mêmes secteurs que pour la publicité scellée au sol.

communes ayant un RLP<sup>44</sup> (permettant en partie ~~tout implantation~~) et comptant moins de 10 000 habitants. Ces dispositifs devront être démontés dans les deux ans suivant l'approbation du RLPi et au plus tard le 13 juillet 2024. Les autres supports de grand format (une vingtaine) sont implantés à Périgueux.

### Surface des publicités sur un mur ou une clôture



Parmi ces publicités, 41% ont une surface dépassant 4 mètres carrés.



Densité de publicité apposée sur un mur (> 2 supports), Marsac-sur-l'Isle, février 2021

<sup>44</sup> Notamment Trelissac, Marsac-sur-l'Isle, Boulazac-Isle-Manoire ou encore Champcevinel.



Densité de publicité apposée sur un mur (2 supports),  
Périgueux, février 2021

La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est dans près de 80% des cas d'un seul support par mur ou clôture aveugle. Dans 20% des cas, on relève surtout des murs ou des clôtures avec deux publicités. Enfin, seuls deux murs ont été identifiés avec plus de deux publicités<sup>45</sup>.

On relève une dizaine de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture située aux abords d'un monument historique (Agonac, Bassillac-et-Auberoche et Périgueux) ou dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Marsac-sur-l'Isle.

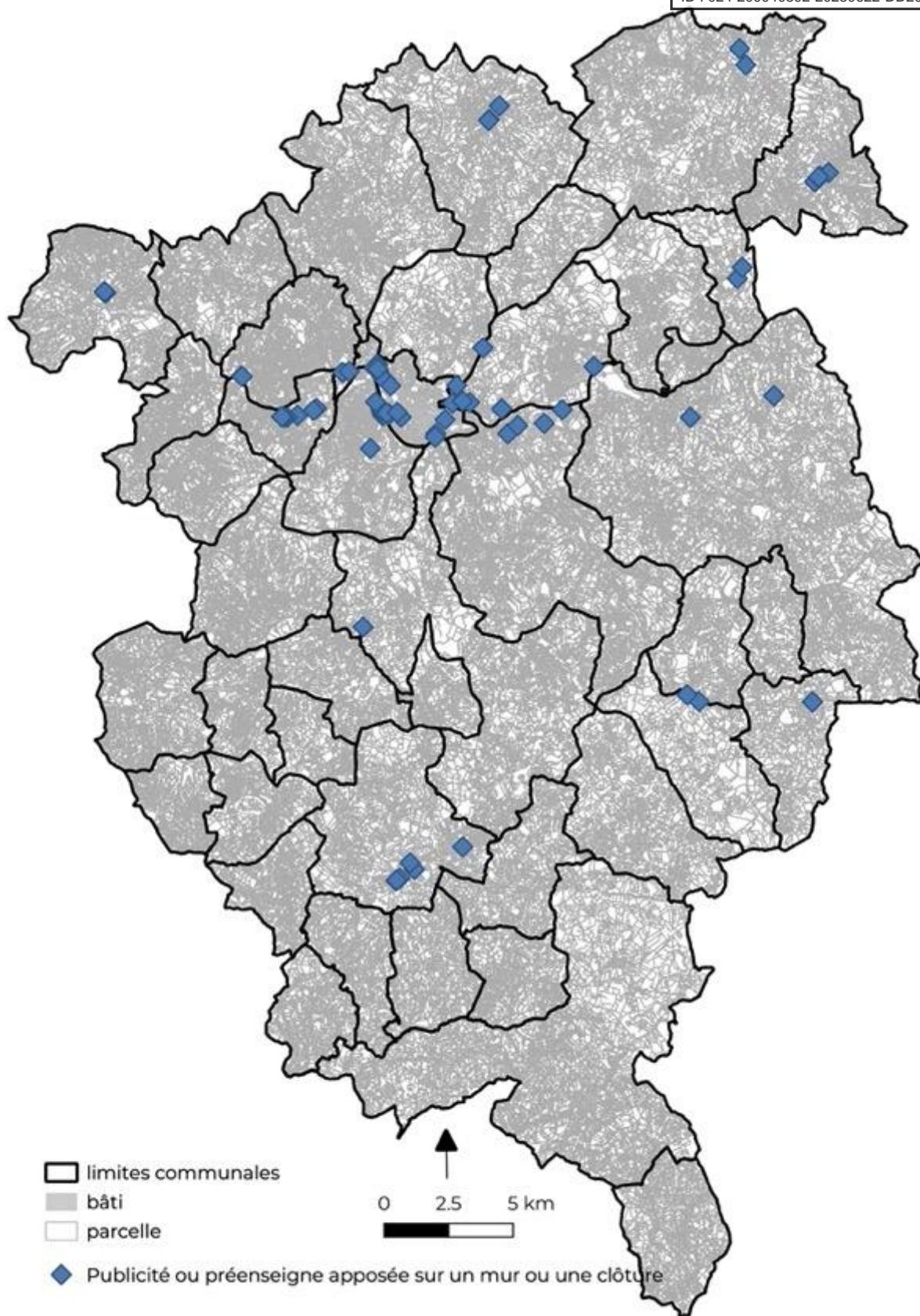
Le tableau suivant précise le nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture présentes dans chaque commune. Les communes non citées dans le tableau ne comptent aucune publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture dans les secteurs inventoriés.

Commune	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture
Agonac	5
Bassillac-et-Auberoche	4
Boulazac-Isle-Manoire	5
Champcevinel	1
Chancelade	2
Coulounieix-Chamiers	8
La Douze	2
Marsac-sur-l'Isle	11
Mensignac	4
Périgueux	25
Saint-Geyrac	1
Sanilhac	1
Sarliac-sur-l'Isle	2

<sup>45</sup> Le premier comporte 3 supports et le second 4 supports.

<b>Savignac-les-Eglises</b>	6
<b>Sorgues-et-Ligueux-en-Périgord</b>	2
<b>Trélissac</b>	9
<b>Vergt</b>	9
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>

La carte ci-dessous montre que les publicités sur des murs ou des clôtures se concentrent essentiellement dans les communes du cœur d'agglomération ainsi que plus ponctuellement dans certains centres bourgs.



### Enjeux liés à la publicité murale

Lors de l'inventaire, il a également été relevé une trentaine de supports mal implantés : apposés sur un mur ou une clôture non

aveugle, sur un équipement routier ou encore ~~dépassant des~~ limites du mur.

### **Conclusion sur les publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture**

- 13% de la publicité totale du Grand Périgueux
- Format : 41% dépasse 4 m<sup>2</sup>
- Implantation sur le domaine privé essentiellement
- Densité la plus répandue : un dispositif par unité foncière
- Impact paysager modéré

### **Conclusion générale sur les publicités et préenseignes**

**Les évolutions législatives et règlementaires récentes associées à la mise en conformité des publicités et préenseignes non conformes vont permettre d'améliorer le cadre de vie.**

**Le RLPi permettra ensuite d'assurer la pérennité de cette qualité de vie en règlementant mieux les supports conformes notamment dans la ville-centre et en première couronne.**

### 3. Les enjeux en matière d'enseignes

Cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal :

1. Les enseignes parallèles au mur ;
2. Les enseignes perpendiculaires au mur ;
3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. Les enseignes sur clôture ;
5. Les enseignes sur toiture.

#### 2.1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein du Grand Périgueux sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. On les retrouve aussi bien en zone d'activités qu'en centre-ville ou centre-bourg.



Enseignes parallèles respectant la composition de la façade,  
Périgueux, mars 2021



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées en SPR, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021



Enseignes parallèles, Marsac-sur-l'Isle, mars 2021



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Marsac-sur-l'Isle, mars 2021



Enseignes parallèles au mur, Boulazac-Isle-Manoire, mars 2021



Enseignes parallèles au mur en SPR, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur qui permet de préserver le cadre de vie. La régularisation des quelques activités ayant des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement réglera les écarts paysagers observés : quelques activités ont une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé, quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état.



Enseigne parallèle au mur d'une activité absente, Périgueux, mars 2021



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur, Périgueux, mars 2021

#### Conclusion sur les enseignes parallèles au mur

- Catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire communautaire
- Localisation principale: zones d'activités et centres villes (centres-bourgs)
- Implantation sur le domaine privé

- Impact paysager modéré à faible
- Peu d'infractions identifiées

## 2.2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste et sont présentes principalement dans les centres villes en particulier à Périgueux et en centres bourgs. Elles ont, pour la plupart, une surface inférieure à un mètre carré et une saillie inférieure à un mètre. On note, qu'à quelques exceptions près, les activités du territoire utilisent une seule enseigne de ce type par façade. L'impact paysager de cette catégorie d'enseignes demeure limité compte tenu de leur faible taille.



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format, Périgueux, mars 2021



Enseigne perpendiculaire au mur, Agonac, mars 2021



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021



Enseigne perpendiculaire au mur à l'étage, Périgueux, mars 2021



Nombreuses enseignes perpendiculaires en façade, Périgueux, mars 2021

Quelques enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes dont la saillie est importante ou en mauvais état.



Enseigne perpendiculaire en saillie trop importante, Périgueux, mars 2021

#### Conclusion sur les enseignes perpendiculaires au mur

- Localisation principale : centres villes (centres-bourgs)
- Implantation sur le domaine privé en surplomb du domaine public
- Impact paysager faible
- Peu d'infractions identifiées

### 2.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact paysager très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneaux, de totems, de drapeaux, de chevalets, de kakémonos, etc.



Enseigne scellée au sol de grand format (largeur notamment),  
Périgueux, février 2021



Enseigne scellée au sol de grand format (12 m<sup>2</sup>), Champcevinel,  
février 2021

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



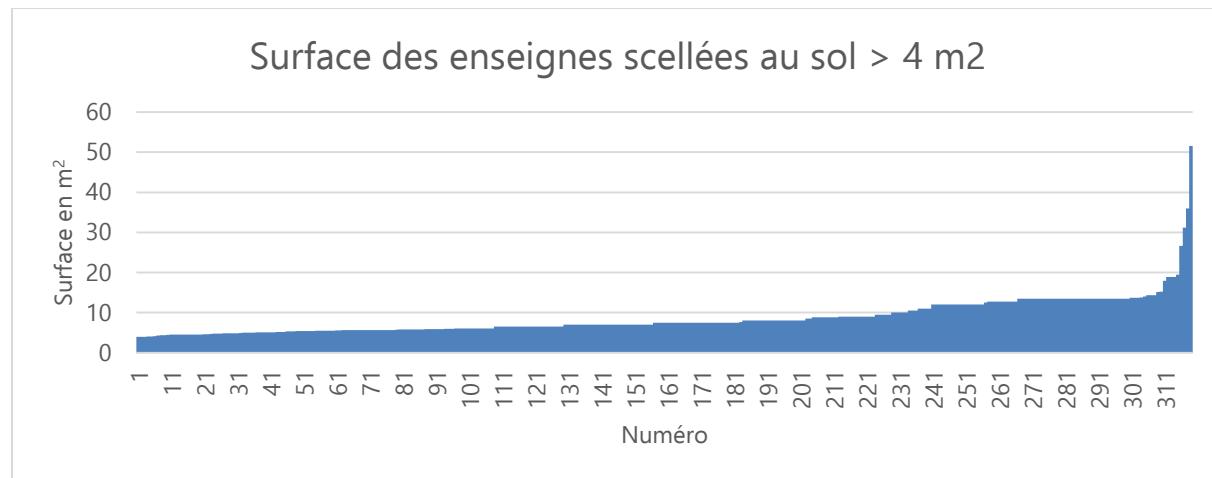
Enseigne installée sur le sol de petit format, Périgueux, mars 2021



Enseigne scellée sur le sol de moins d'un mètre carré, Val de Louyre et Caudeau, mars 2021

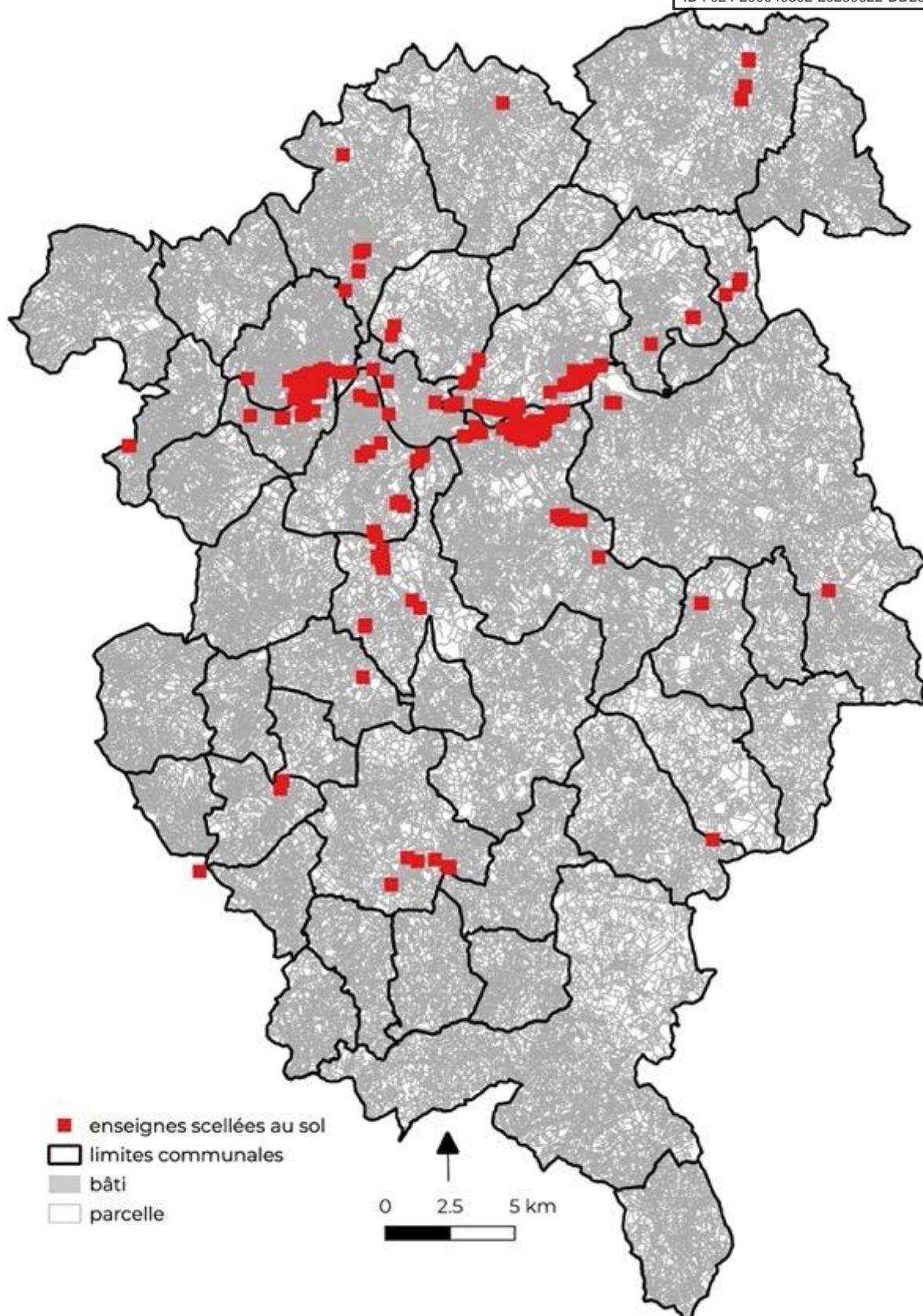
L'analyse des surfaces d'enseignes scellées au sol présentes sur le territoire intercommunal montre un nombre élevé d'enseignes

dépassant 6 m<sup>2</sup> (surface maximale pour les agglomérations < 10 000 habitants) voire 12 m<sup>2</sup> (surface maximale pour les agglomérations > 10 000 habitants et dans certains RLP anté-grenelle).



Parmi les enseignes scellées au sol dépassant 4 mètres carrés, 66% excèdent 6 mètres carrés et 20% dépassent 12 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol de grand format se concentrent principalement en zones d'activités notamment celles de Boulazac-Isle-Manoire, Trélissac, Sanilhac et de Chancelade/Marsac-sur-l'Isle. On trouve également cette catégorie d'enseignes le long des axes structurants pour les activités disposant d'un parking par exemple.



Localisation des enseignes scellées au sol de grand format (> 4 m<sup>2</sup>)

Parmi les 319 enseignes de plus de 4 m<sup>2</sup> inventoriées en février 2021, près de la moitié dépasse une largeur de 2 mètres. Cela

tend à fermer le paysage contrairement aux ~~enseignes sous forme~~ de «totem» dont la verticalité l'emporte sur l'horizontalité. On relève plus d'une centaine d'enseignes dépassant 6 mètres de hauteur au sol.



Enseigne scellée au sol de forme «totem» de 4 m<sup>2</sup>, Château-l'Evêque, février 2021



Enseigne scellée au sol de forme «totem» de 4 m<sup>2</sup>, Boulazac-Isle-Manoire, février 2021

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité. Plus de 240 enseignes scellées au sol ou installées

directement sur le sol sont concernées par ce point. Les autres infractions portent sur le non-respect des règles de surface maximale, hauteur au sol maximale, au mauvais état d'entretien ou à une mauvaise implantation par rapport aux limites séparatives de propriété. La mise en conformité de ces enseignes permettra d'améliorer de manière importante le paysage notamment en zones d'activités.



Enseignes scellées au sol en surnombre, Trélissac, mars 2021



Enseignes temporaires installées directement sur le sol en surnombre, Trélissac, mars 2021

**Conclusion sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- Localisation principale : zones d'activités
- Implantation sur le domaine privé

- Impact paysager fort
- Nombreuses infractions identifiées

## 2.4. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement dans les zones d'activités du Grand Périgueux. La plupart des enseignes sur clôture ont des surfaces assez faibles. Elles sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue. De plus, elles viennent souvent en complément d'autres enseignes déjà présentes sur le lieu de l'activité. Elles contribuent ainsi à un phénomène de surenchère dont l'impact paysager est souvent important. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à définir un cadre réglementaire pour ces enseignes. De plus, Le PLUi fixe des règles en matière de clôture afin d'éviter une fermeture des paysages : règles de hauteur, clôture ajourée, etc. Il y a donc un enjeu de cohérence avec le RLPi.



Enseigne sur clôture non aveugle (2,5 m<sup>2</sup>), Sanilhac, février 2021



Enseigne sur clôture non aveugle de grand format (6 m<sup>2</sup>),  
Bassillac-et-Auberoche, février 2021

#### Conclusion sur les enseignes sur clôture

- Localisation principale : zones d'activités
- Implantation sur le domaine privé (clôture non aveugle)
- Impact paysager modéré à faible

## 2.5. Les enseignes sur toiture ou terrasse en ~~terrasse~~ tôle

Quarante-cinq enseignes sur toiture ont été inventoriées sur le territoire intercommunal. Elles se trouvent pour la plupart d'entre-elles en zones d'activités. Elles concernent 31 activités. Elles occupent une place importante dans le paysage en se détachant sur les perspectives environnantes.

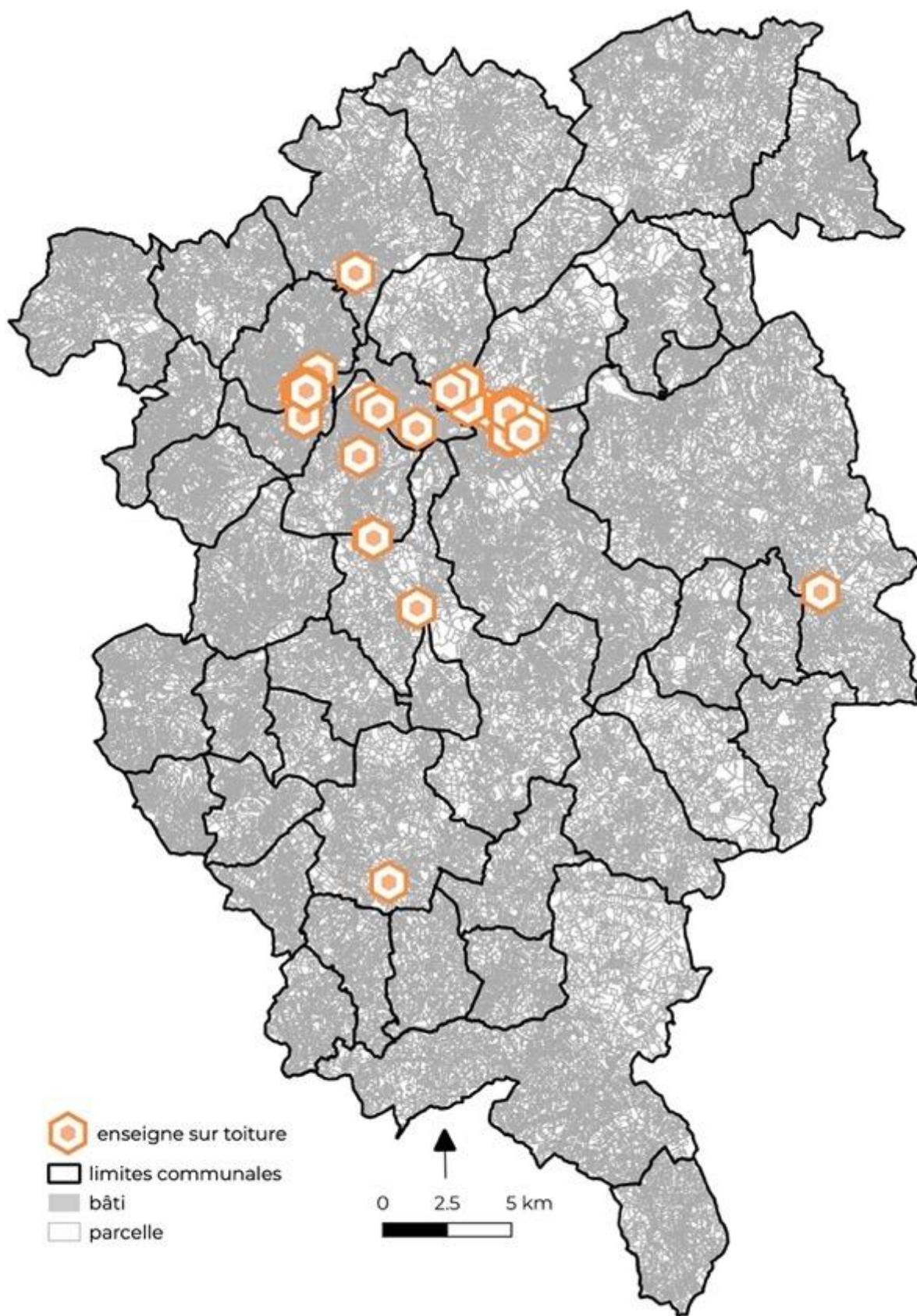


Enseigne sur toiture de grand format (> 50 m<sup>2</sup>), Boulazac-Isle-Manoire, février 2021



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond (non conforme), Sanilhac, février 2021

Elles se trouvent presque exclusivement en **zones d'activités** même si ponctuellement quelques enseignes sur toiture de petit format ont pu être observées en dehors de ces zones.



Localisation des enseignes sur toiture

Vingt-huit de ces enseignes ne respectent pas le code de l'environnement : elles ne sont pas réalisées en lettres découpées et comportent un panneau de fond.



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond, Périgueux, mars 2021

#### **Conclusion sur les enseignes sur toiture**

- Catégorie d'enseignes la moins présente sur le territoire communautaire
- Localisation principale : zones d'activités et centres villes
- Implantation sur le domaine privé
- Impact paysager fort
- nombreuses infractions identifiées (rapportées au faible nombre de support)

## 2.6. Les enseignes lumineuses

Les différentes catégories d'enseignes vues ci-dessus peuvent être lumineuses, voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui reposent sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques<sup>46</sup> dont une de grand format à Trélissac. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. La plage d'extinction nocturne définie par le code de l'environnement pourra être renforcée par les élus afin de limiter la pollution visuelle.



Enseigne parallèle au mur lumineuse, Marsac-sur-l'Isle, mars 2021

<sup>46</sup> Essentiellement des croix de pharmacie de petite taille.



Enseigne lumineuse en façade, Périgueux, mars 2021



Enseigne scellée au sol numérique, Trélissac, février 2021



Enseigne parallèle numérique, Chancelade, mars 2021



Enseigne numérique intérieure, Périgueux, mars 2021

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions<sup>47</sup> concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela permet de limiter l'impact paysager de ces dispositifs en limitant notamment leur surface ou encore en leur imposant une plage d'extinction nocturne.

<sup>47</sup> Notamment en matière d'horaires d'extinction et de surface.

### Conclusion sur les enseignes lumineuses

- Présence sur tout le territoire communautaire
- Implantation sur le domaine privé à l'extérieur (façade du bâtiment) ou à l'intérieur de la vitrine
- Impact paysager pouvant être fort (notamment la nuit)
- Peu d'infractions identifiées

## 2.7. Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires situées sur le territoire intercommunal se présentent la plupart du temps en façade en centres villes et centres bourgs. Dans les zones d'activités, elles se présentent en façade mais aussi scellées ou posées directement sur le sol (la plupart du temps sous forme de bâches). On relève également des enseignes temporaires sur les clôtures lorsque les activités disposent de ce type de séparation.



Enseigne parallèle temporaire, Périgueux, mars 2021



Enseigne parallèle temporaire sur balcon, Périgueux, mars 2021



Enseigne temporaire posée au sol, Marsac-sur-l'Isle, mars 2021



Enseigne temporaire scellée au sol, Trélissac, mars 2021



Enseigne temporaire sur clôture, Boulazac-Isle-Manoire, mars 2021

### Conclusion sur les enseignes temporaires

- enseignes principalement utilisées pour des manifestations/opérations temporaires de type « soldes » mais aussi nombreuses opérations immobilières (à louer, à vendre)
- Implantation essentiellement sur le domaine privé
- Impact paysager faible (localement et ponctuellement forte en cas d'événements mais disparition après la fin de l'événement annoncé)

### Conclusion générale sur les enseignes

**Les évolutions législatives et réglementaires récentes associées à la mise en conformité des enseignes non conformes vont permettre d'améliorer le cadre de vie.**

**Le RLPI permettra ensuite d'assurer la pérennité de cette qualité de vie en réglementant mieux les supports conformes notamment dans les zones d'activités mais aussi plus largement sur l'ensemble du territoire communautaire y compris dans les secteurs situés hors agglomération.**

### III. Orientations et objectifs de la ~~collectivité en~~ matière de publicité extérieure

#### 1. Les objectifs

Par deux délibérations en date du 1er juin 2017 n° DD081-2017 et du 12 juin 2021 n° DD 2021-081, le conseil communautaire du Grand Périgueux a prescrit l'élaboration de son RLPI à l'échelle de ses 43 communes, définit les modalités de concertation et de collaboration entre le Grand Périgueux et les communes, et s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment.
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi.
- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

## 2. Les orientations

Le Grand Périgueux s'est fixé les orientations suivantes pour atteindre ses objectifs :

*En matière de publicités et préenseignes :*

**Orientation 1** : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

**Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

**Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

**Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 5** : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

*En matière d'enseignes :*

**Orientation 6** : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 7** : Compléter par des règles architecturales, la règlementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

**Orientation 8** : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

**Orientation 9** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 10** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en règlementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 11** : Renforcer la règlementation en matière d'enseignes temporaires

Les conseils municipaux ont été saisis par le Grand Périgueux afin qu'ils débattent en leur sein des orientations du RLPi, telles qu'elles ont été validées lors de l'assemblée des maires du 23 avril 2021. Ces orientations ont été débattues en conseil communautaire le 25 novembre 2021.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

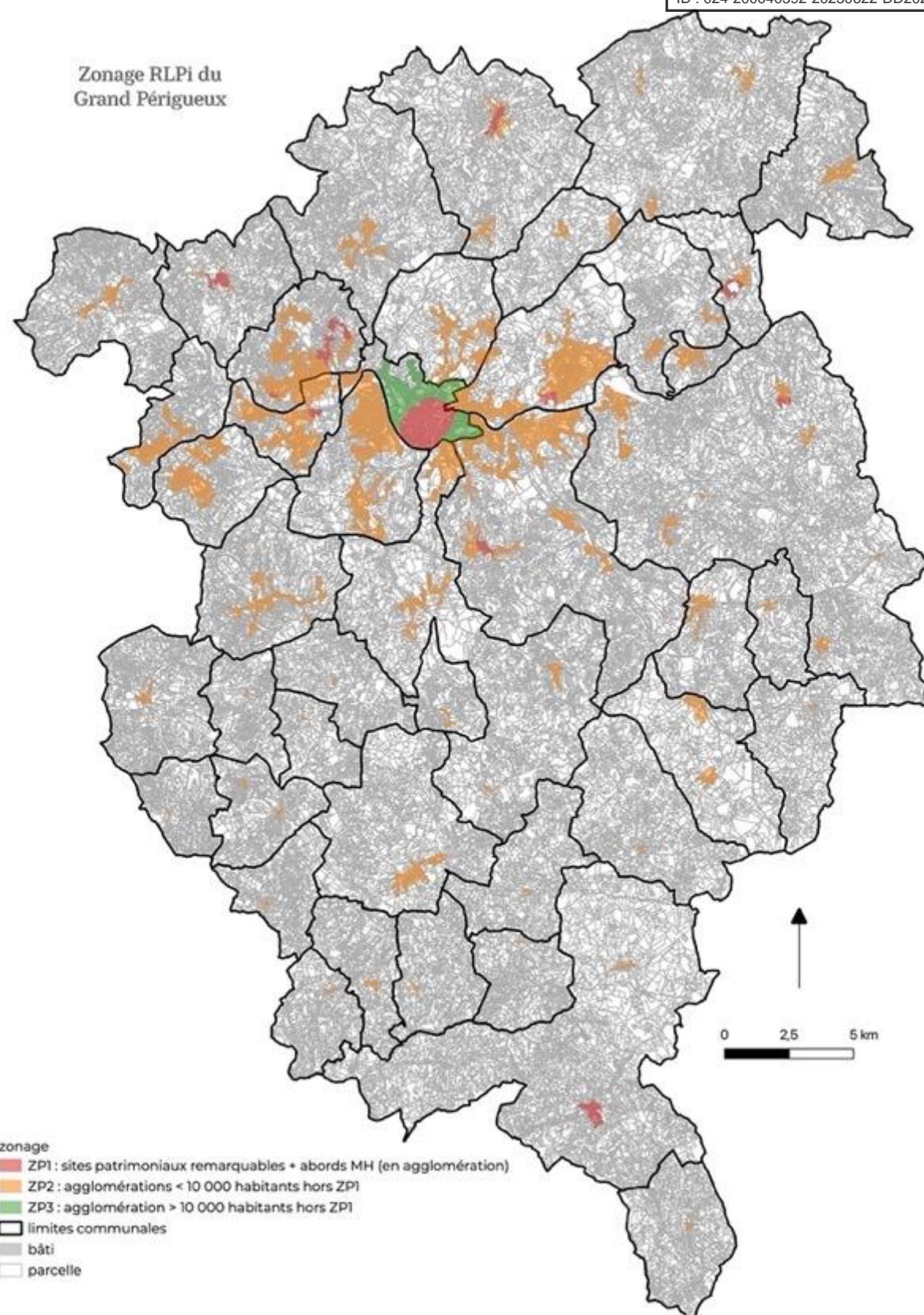
#### a) Les zones de publicités

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

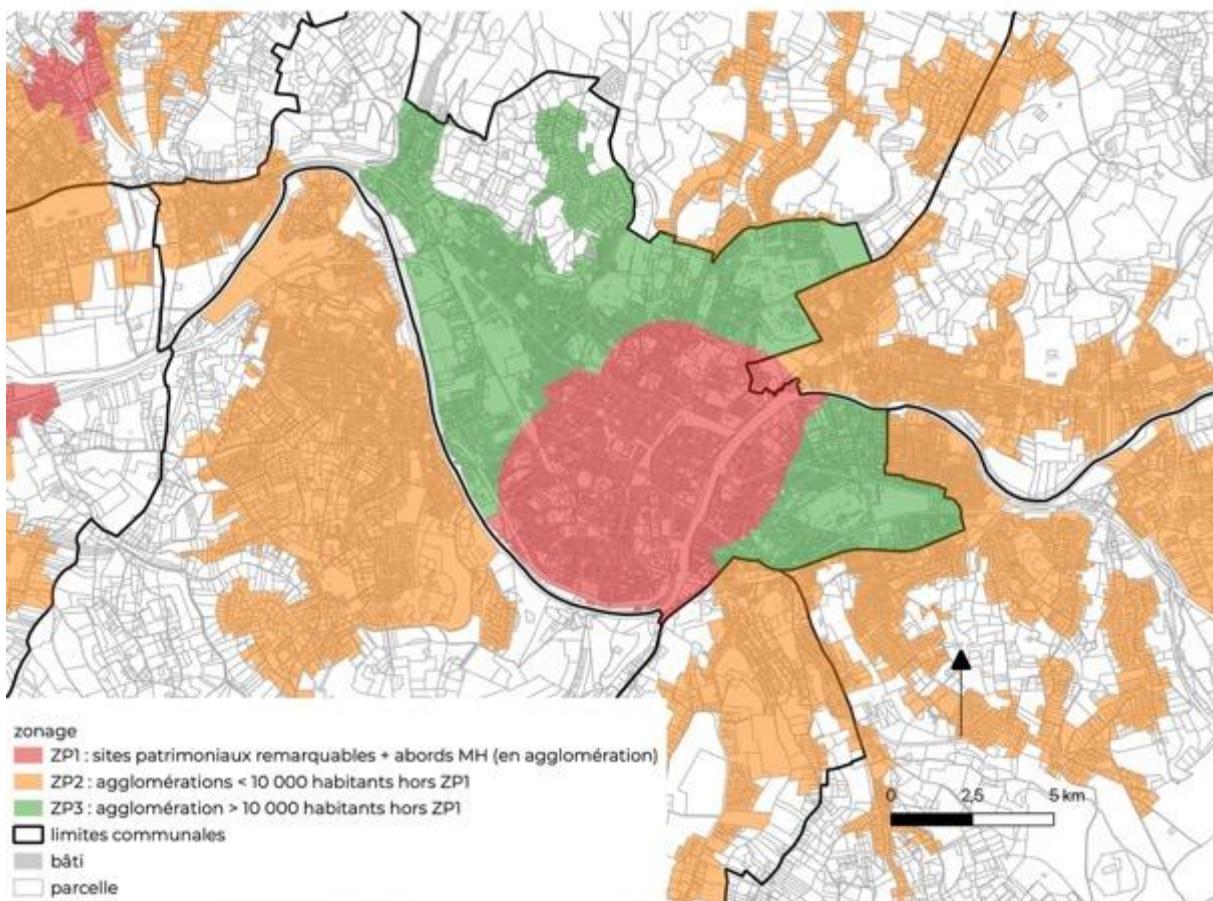
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine. Cela correspond notamment aux anciennes ZZPPAUP ou AVAP, au PSMV pour Périgueux, aux périmètres délimités des abords de monuments historiques ainsi qu'au rayon de 500 mètres autour des monuments historiques en l'absence de périmètres délimités des abords.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des communes du Grand Périgueux dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants et qui ne se trouvent pas en ZP1.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération principale de Périgueux qui compte plus de 10 000 habitants à l'exclusion des zones situées en ZP1.

Ces trois zones permettent de prendre en compte la réalité patrimoniale et paysagère du territoire mais aussi les contraintes règlementaires liées au nombre d'habitants dans les agglomérations. Elles contribuent également à harmoniser les règles en vigueur sur le territoire communautaire.



Plan de zonage du RLPi

## Zonage RLPI du Grand Périgueux (zoom sur Périgueux)



Plan de zonage du RLPI - zoom sur Périgueux

Les secteurs en blanc sur les cartes constituent les espaces situées hors agglomération, où toute publicité est interdite conformément au code de l'environnement.

**b) Les dispositions générales en matière de publicités et préenseignes**

Plusieurs dispositions générales (c'est-à-dire applicables dans les trois zones de publicité) ont été envisagées dans le RLPI afin d'harmoniser les règles entre les communes lorsque cela était possible réglementairement.

Ainsi, dans toutes les zones de publicité, la publicité sur toiture a été interdite. Celle-ci est actuellement absente du territoire intercommunal. Ce choix permet de préserver les paysages de ce type d'implantation peu adapté au contexte local comportant de nombreux points de vue ou perspectives de qualité.

A ce jour, les publicités apposées sur un mur ou une clôture aveugle sont autorisées dans toutes les agglomérations (sauf périmètres d'interdiction évoqués précédemment) du Grand Périgueux mais avec une hauteur au sol de 7,5 mètres à Périgueux

et de 6 mètres pour toutes les autres communes. Le choix de l'harmonisation entre toutes les communes a conduit à fixer une hauteur au sol maximale à 6 mètres dans l'ensemble des communes du Grand Périgueux y compris à Périgueux. De plus, pour éviter un impact paysager peu qualitatif, les passerelles permanentes et non repliables permettant de changer les affiches des publicités sur un mur ou une clôture aveugle seront interdites.

Dans une optique de réduction de la pollution lumineuse, de la préservation de la biodiversité et afin de réaliser des économies d'énergie, les publicités lumineuses seront éteintes entre 22h et 6h dans toutes les zones de publicités. La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain sera également visée par la plage d'extinction nocturne afin d'harmoniser les règles entre toutes les formes de publicités lumineuses.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* permet au RLPi de fixer des prescriptions<sup>48</sup> concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les publicités et préenseignes remplissant les conditions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne soit en 22h et 6h pour les mêmes raisons que les publicités et préenseignes «extérieures». De plus, les publicités et préenseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne pourront excéder 1 mètre carré.

Les surfaces exposées dans le RLPi et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

### c) Les dispositions applicables en ZP1 en matière de publicités et préenseignes

En ZP1, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes sont interdites.

<sup>48</sup> Notamment en matière d'horaires d'extinction et de surface.

Toutefois, le RLPI instaure une dérogation pour les pastilles et préenseignes (non lumineuses ou éclairées par projection ou éclairées par transparence<sup>49</sup>) supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public).

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP1 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol (le code de l'environnement permet une dérogation jusqu'à 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol à Périgueux. Celle-ci n'a pas été retenue dans une optique d'harmonisation entre toutes les communes).

On rappellera que dans cette zone de publicité n°1, les implantations de mobilier urbain sur le domaine public se font en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France ce qui permet d'installer des mobiliers tout en préservant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux.

#### d) Les dispositions applicables en ZP2 en matière de publicités et préenseignes

En ZP2, on rappellera que le code de l'environnement interdit les catégories de publicités et préenseignes suivantes, car les agglomérations concernées comptent moins de 10 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches comportant de la publicité ;
- La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou transparence<sup>50</sup>.

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP2 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ces règles nationales limitent notamment le format des «sucettes» à 2 mètres carrés maximum ce qui permet d'assurer la protection du cadre de vie.

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés conformément au code de l'environnement.

De plus, leur nombre est limité à un seul dispositif par unité foncière afin d'éviter une concentration de plusieurs dispositifs sur un mur ou une même clôture aveugle. Cette règle

<sup>49</sup> La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui reste interdite.

<sup>50</sup> Cette dernière interdiction concerne notamment les publicités numériques.

de densité se base sur le diagnostic qui a permis d'établir que peu de murs ou de clôture sont aujourd'hui surchargés avec plusieurs dispositifs. Elle permet donc de s'assurer que cela ne sera pas le cas dans les années à venir. Elle permet aussi de corriger les quelques cas observés lors de l'inventaire où plusieurs dispositifs sont présents sur un même mur ou clôture.

### e) Les dispositions applicables en ZP3 en matière de publicités et préenseignes

La ZP3 ne concerne que l'agglomération de Périgueux (excepté la partie en ZP1), qui constitue l'unique agglomération du Grand Périgueux comptant plus de 10 000 habitants. Cela a pour conséquence d'autoriser de nombreuses implantations de publicités et préenseignes interdites dans toutes les autres agglomérations du Grand Périgueux (scellées au sol, bâches, numérique, etc.). Aussi, dans le cadre du RLPi, une harmonisation a été recherchée entre les règles applicables à la ville-centre et aux autres agglomérations. Cette harmonisation vise notamment à éviter que les publicités et préenseignes ne viennent se concentrer uniquement sur la ville-centre ce qui pourrait altérer la qualité des paysages et du cadre de vie.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en ZP3 afin d'harmoniser les règles de cette zone avec les règles nationales applicables en ZP1 et ZP2. Cette interdiction vise également à améliorer la qualité des entrées de ville de Périgueux.

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4 mètres carrés afin d'harmoniser le format maximal avec celui en vigueur dans la ZP2. Cela évite d'avoir des formats pouvant atteindre 12 mètres carrés à Périgueux alors que les communes voisines sont déjà limitées par la réglementation nationale à 4 mètres carrés maximum.

Pour les mêmes raisons qu'en ZP2, le nombre de dispositif publicitaire mural est limité à un seul dispositif par unité foncière.

La réglementation nationale impose que les bâches publicitaires soient apposées sur des murs aveugles. Leur surface a donc été limitée à 4 mètres carrés pour coïncider avec la surface maximale des dispositifs muraux. La publicité sur les bâches de chantier sera par ailleurs limitée à 12 mètres carrés afin d'éviter des surfaces trop importantes à l'occasion de chantier.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et son implantation est limitée aux seuls murs

aveugles<sup>51</sup>. La commune de Périgueux a fait le choix d'interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain pour s'harmoniser avec les autres communes (publicité numérique interdite sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Ces dispositions visent à réduire la pollution lumineuse générée par ces dispositifs et à préserver le cadre de vie. La réduction du format de 8 à 2 mètres carrés permet aussi de limiter la consommation énergétique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP3 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Toutefois, la surface des publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R581-47 du code de l'environnement sera limitée à 8 mètres carrés afin de réduire la pollution visuelle (12 mètres carrés sont actuellement possibles à Périgueux) tout en permettant d'informer le public avec des informations locales suffisamment visibles.

---

<sup>51</sup> La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en ZP3 y compris si elle est numérique.

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le principe retenu est une application des règles sur l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, l'application de certaines dispositions fait appel soit aux zones de publicité définies ci-dessus (en particulier la ZP1) soit aux zones d'activités du territoire intercommunal. En effet, pour ces dernières, les caractéristiques urbaines et morphologiques ont nécessité des ajustements règlementaires.

Dans tout le RLPI, nous entendons par « zones d'activités » les zones suivantes identifiées dans le PLUi : UL ; UM ; UM+ ; UT ; UX ; UY ; UY+ ; 1AUet ; 1AUm ; 1AUx ; 1AUy ; 1AUzac ; 1AUzac+ ; NL ; Nt. Cette liste est complétée par des zones spécifiques de Trélissac et Périgueux qui présentent des caractéristiques morphologiques et urbaines identiques aux zones du PLUi mais qui ne figurent pas dans les zonages indiqués.

Ces zones permettent de prendre en compte la réalité morphologique et urbaine du territoire mais aussi les contraintes règlementaires liées au nombre d'habitants dans les agglomérations. Elles contribuent également à harmoniser les règles en vigueur sur le territoire communautaire.

### b) Les dispositions générales en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage et de patrimoine, les enseignes, y compris temporaires<sup>52</sup>, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Plusieurs dispositions ont été retenues en matière d'enseignes afin de ne pas altérer la qualité architecturale, paysagère ou encore historique du territoire intercommunal :

- Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être

<sup>52</sup> A l'exception des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes signalant la location ou la vente de fonds de commerce.

posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

- Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.
- Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.
- L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.
- Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### c) Les dispositions supplémentaires en ZP1 en matière d'enseignes

De plus, des dispositions supplémentaires ont été retenues dans la zone de publicité n°1, eu égard à la qualité des secteurs concernés en matière de patrimoine. Plusieurs dispositions reprennent des règles applicables en SPR. Ainsi, en ZP1 :

- Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à ce mur sont inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées du magasin :
  - o Sur les devantures en applique, les enseignes s'intègrent dans le bandeau de la devanture ;
  - o Sur les devantures en feuillure, les enseignes prennent place dans la baie ou dans les cas trop contraignants sur le linteau et seulement à défaut sur la maçonnerie de la façade, piédroit ou linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels.
- Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur doivent être alignées horizontalement si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.
- Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être apposées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.
- Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder 15 centimètres d'épaisseur.
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.
- L'éclairage des enseignes lumineuses est indirect.

#### **d) Les dispositions en matière d'enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture, y compris temporaires, sont interdites excepté lorsque l'activité n'utilise aucune autre enseigne pour se signaler. Dans ce cas, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. De plus, la surface de l'enseigne sur clôture ne peut excéder 1 mètre carré. Ces dispositions sur les enseignes sur clôture visent à en réduire drastiquement le nombre et le format sur le territoire. Ces enseignes viennent souvent en surcharge d'enseignes déjà existantes (sur le bâtiment, sur le terrain, etc.). Elles se trouvent la plupart du temps sur des clôtures ajourées ce qui altère la qualité des paysages et peut conduire, pour les plus grandes d'entre-elles, à occulter totalement les paysages avoisinants. De plus, ces règles s'inscrivent dans une volonté de réglementation en lien avec le PLUi qui interdit les clôtures aveugles.

#### **e) Les dispositions en matière d'enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou 6 mètres carrés pour les autres agglomérations). Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Compte tenu de la hauteur et de la taille des bâtiments en zone d'activités, le format des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol a été fixé à 6 mètres carrés dans toutes les zones d'activités du territoire communautaire. De plus, en zone d'activités, leur hauteur au sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **f) Les dispositions en matière d'enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Le choix a donc été fait de limiter leur nombre à une seule le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Cela permet d'éviter de surcharger le paysage avec de nombreuses petites enseignes. En zone d'activités, telle que définies ci-dessus, le nombre d'enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré,

scellées au sol ou installées directement sur le sol depuis le linéaire de l'unité foncière selon une marge progressive permettant quelques dispositifs supplémentaires en cas de linéaire très important comme pour un centre commercial. Dans tous les cas, le nombre maximal est limité à 5. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur au sol sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Compte tenu de la hauteur des bâtiments en zone d'activités, la hauteur au sol de ces enseignes est portée à 2,5 mètres.

### g) Les dispositions en matière d'enseignes lumineuses

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques seront interdites excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités (définies ci-dessus) afin de préserver la qualité des paysages. En zone d'activités, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré. Toutefois, dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, plusieurs enseignes numériques peuvent être autorisées pour l'ensemble des activités de l'immeuble sous réserve que la surface totale cumulée n'excède pas 4 mètres carrés.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* permet au RLPi de fixer des prescriptions<sup>53</sup> concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les enseignes remplissant les conditions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne soit en 22h et 6h pour les mêmes raisons que les enseignes « extérieures ». De plus, les enseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré.

Les choix exposés en matière d'enseignes lumineuses y compris numériques visent à limiter la pollution lumineuse (aussi bien intérieures qu'extérieures des enseignes), préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie.

<sup>53</sup> Notamment en matière d'horaires d'extinction et de surface.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 024-200040392-20230622-DD2023\_078-DE

## Annexes

### *Annexe 1 : synthèse des RLP*

Commune	Zone de publicité	Typologie de la zone	Publicité sur mobilier urbain	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité sur mur ou clôture	Publicité sur palissades de chantier	Publicité lumineuse sur toiture	Publicité lumineuse
Boulazac- Isle-Manoire	ZPR	Centre-ville, zone commerciale en continuité du centre-ville et abords des axes principaux	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	-
	ZPA	Secteur artisanal et industriel + route de Lyon + avenue François Mitterrand + partie de l'avenue Henri Cumond	RNP	Interdiction si linéaire $<$ 20 m (ou 200 m) OU si à plus de 25 m de la voie  Hauteur $\leq$ 6 m  Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>  Interdistance de 100 m (ou 200 m)	Hauteur $\leq$ 6 m  Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>  Interdistance de 100 m (ou 200 m)	-	-	Publicité lumineuse : Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup> Hauteur $\leq$ 2,5 m
Champcevinel	ZPR	ZPR1 : « la Grange » ; ZPR2 : « le Bourg » ; ZPR3 : « les Mazades » ; ZPR 4 : « les Granges de Cap Blanc »	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	interdiction	-	-	-
	ZPA	Du cimetière nord de Périgueux jusqu'au carrefour RD8/Tréliissac	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	Hauteur $\leq$ 6 m (2,5 m si lumineuse) Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> (2 m <sup>2</sup> si lumineuse)	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : une seule si façade $<$ 40 m sinon deux	-	Hauteur des lettres $\leq$ 50 cm	-

				Densité : aucune si façade < 50 m sinon deux (avec écart d'au moins 50 m)				
Chancelade	ZPR1	ZPPAUP + les village « le pas de l'Anglais », « Lespinasse » et « les Grèzes »	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	interdiction	-	-	-
	ZPA1	Zone d'activités situées sur la RD710	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : un par unité foncière et 100 m entre panneau	Interdiction sauf sur mur de clôture (12 m <sup>2</sup> )	-	-	-
	ZPA2	Zone commerciale et artisanale des Gabares	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : un par unité foncière et 100 m entre panneau	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : une seule si façade < 40 m	-	-	-
Marsac-sur- l'Isle	ZPR1	ZPPAUP	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	-
	ZPA1	Espace commercial et artisanal de la Cropte et Saltgourde	Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup>	Interdiction en zone B Hauteur $\leq$ 6 m Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	Interdiction sur clôture Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	-	-	-
	ZPA2	RN2089 (partie hors agglomération)		Densité : un par unité foncière	Densité : un par mur			
Périgueux	ZPRA	Secteurs sensibles de la ville : secteur sauvegardé, abords MH + franges de ces	RNP	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	-

		secteurs (sous forme de places, carrefours ou voies)						
	ZPRB	Entrées de ville	RNP	interdiction si secteur d'habitation ou façade sur rue < 40 m 40-80 m : 60 m entre dispositifs Au-delà de 80 m : 80 m entre dispositifs	interdiction si secteur d'habitation ou façade sur rue < 20 m 20-60 m : une seule Au-delà : une par tranche de 40 m	interdiction si secteur d'habitation ou façade sur rue < 40 m	interdiction si secteur d'habitation ou façade sur rue < 40 m	-
	ZPRC	Carrefour giratoire Chanzy	RNP	Surface ≤ 8 m <sup>2</sup> 2 dispositifs d'une face	interdiction	interdiction	interdiction	-
Trélissac	ZPR1	RN21 (des Maurilloux à l'entrée des Jalots)	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	Surface ≤ 12 m <sup>2</sup> Densité : une par mur / 50 m d'espacements Interdite si lumineuse	interdiction	interdiction	-
	ZPR2	Bourg de Trélissac	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	-
	ZPR3	CD8 (partie agglomérée)	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	-
	ZPR4	RN 21 côté pair (partie agglomérée)	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	interdiction	interdiction	interdiction	-
	ZPR5	Giratoires	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	Interdiction sur une distance de 50 ou 120 m avec dérogation				-
	ZPR6	Stades et installations municipales	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	Interdiction sauf autour des stades				-

	ZPE	De l'entrée d'agglomération des Jalots jusqu'au PK 55.580 à Rhodas	-	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : 0-50 m : une seule 50 à 100 m : une seule 100 à 150 m : deux > 150 m : trois	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : < 50 m : aucune > 50 m : une seule	-	-	Publicité lumineuse : Surface $\leq$ 2 m <sup>2</sup> Hauteur $\leq$ 2,5 m
	ZPA1	Partie de la RN21		Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Interdit si de biais ou parallèle à la voie Densité : Pas de doublons	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> Densité : une seule par mur (une tout les 30 m sur mur d'habitation)	-	-	-
	ZPA2	Centre commercial des Romains	-			-	-	-

Commune	Zone de publicité	Typologie de la zone	Interdiction d'enseignes	Enseignes en façade	Enseignes scellées ou posées au sol	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Enseignes sur clôture
Boulazac-Isle-Manoire	ZPR	Centre-ville, zone commerciale en continuité du centre-ville et abords des axes principaux	-	Parallèle : Une seule par activité et par rue Respect de l'architecture Lettres découpées (33 cm de hauteur max. et 5 cm d'épaisseur)  Perpendiculaire : Une seule par activité et par rue Saillie $\leq$ 80 cm Hauteur $\leq$ 80 cm	Hauteur $\leq$ 6 m Largeur $\leq$ 2 m (uniquement pour les «mâts totems»)	-	-

					Entre le haut de la vitrine et le bas de la fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage OU dans les lignes de l'emprise des baies du 1 <sup>er</sup> étage			
	ZPA	Secteur artisanal et industriel + route de Lyon + avenue François Mitterrand + partie de l'avenue Henri Cumond	Sur clôture ajourée	Parallèle : Une seule par activité et par rue Respect de l'architecture Surface si caisson (1/4 de la façade)  Perpendiculaire : Une seule par activité Rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage	Hauteur ≤ 6 m Surface ≤ 12 m <sup>2</sup>  Interdite si > 1,5 m <sup>2</sup> et à moins de 10 m des baies	-	Hauteur ≤ 4 m Surface ≤ 12m <sup>2</sup> (1/10 <sup>ème</sup> de la surface de la clôture) Possibilité de dépassement de la hauteur de la clôture si lettres sans fond	
	ZPR	ZPR1 : « la Grange » ; ZPR2 : « le Bourg » ; ZPR3 : « les Mazades » ; ZPR 4 : « les Granges de Cap Blanc »	sur clôture sur balcon sur garde-corps devant une baie	Parallèle : Une seule par activité et par rue Respect de l'architecture Lettres découpées (33 cm de hauteur max. et 5 cm d'épaisseur)  Perpendiculaire : Une seule par activité et par rue Saillie ≤ 80 cm Hauteur ≤ 80 cm Sous le bas de la fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage	Autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique Surface ≤ 6 m <sup>2</sup>	interdiction	-	
Champcevinel	ZPA	Du cimetière nord de Périgueux jusqu'au carrefour RD8/Tréliissac	Sur clôture ajourée	Parallèle : Deux par activité (Règles en fonction du type : peintes, caissons, etc.)  Perpendiculaire :	Autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique Hauteur ≤ 6 m	-	Hauteur ≤ 2,4 m Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> (1/10 <sup>ème</sup> de la surface de la clôture) Possibilité de dépassement	

				Uniquement en rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage	Surface ≤ 12 m <sup>2</sup>		de la hauteur de la clôture
Chancelade	ZPR1	ZPPAUP + les village « le pas de l'Anglais », « Lespinasse » et « les Grèzes »	lumineuses (lettres ou caissons) sur clôture sur balcon sur garde-corps devant une baie	Parallèle : Une seule par activité et par rue Respect de l'architecture Lettres découpées (33 cm de hauteur max. et 5 cm d'épaisseur)  Perpendiculaire : Une seule par activité et par rue Saillie ≤ 80 cm Hauteur ≤ 80 cm Sous le bas de la fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage (interdite dans certains cas)	Autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique Hauteur ≤ 3 m Surface ≤ 2 m <sup>2</sup>	interdiction	
	ZPA1	Zone d'activités situées sur la RD710	Sur clôture ajourée	Parallèle : Une seule par activité et par rue	-	-	Surface ≤ 1/3 de la surface de la clôture Possibilité de dépassement de la hauteur de la clôture
	ZPA2	Zone commerciale et artisanale des Gabares		Perpendiculaire : Une seule par activité et par rue Saillie ≤ 1 m			
Marsac-sur-l'Isle	ZPR1	ZPPAUP	sur clôture sur balcon sur garde-corps sur auvent ou marquise devant une baie les chevalets	Parallèle : Une seule par activité et par rue Respect de l'architecture Lettres découpées (33 cm de hauteur max. et 5 cm d'épaisseur) Hauteur ≤ 50 cm si bâtiment de type « hangar »  Perpendiculaire : Une seule par activité	Autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique et possédant un parking Hauteur ≤ 6 m Surface ≤ 6 m <sup>2</sup>	interdiction	-

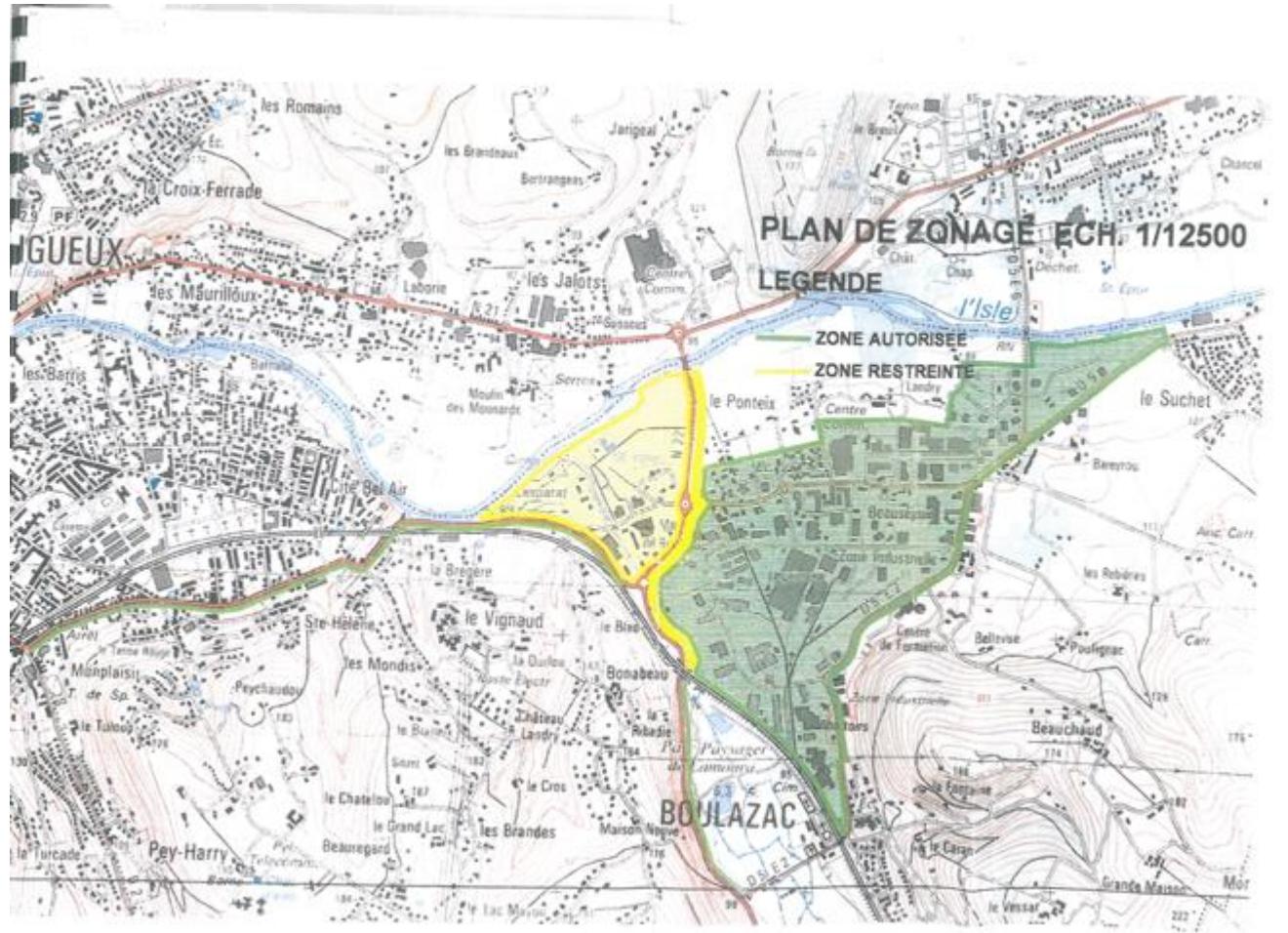
				Saillie $\leq$ 80 cm Surface $\leq$ 0,70 m <sup>2</sup> Sous le bas de la fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage (interdite dans certains cas)	(une exception pour une activité)		
	ZPA1	Espace commercial et artisanal de la Cropte et Saltgourde	-	Parallèle : Une seule par activité et par rue Perpendiculaire : Une seule par activité	Hauteur $\leq$ 6 m Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	-	-
	ZPA2	RN2089 (partie hors agglomération)	-		Hauteur $\leq$ 6 m Surface $\leq$ 6 m <sup>2</sup>	-	-
Périgueux	ZPRA	Secteurs sensibles de la ville : secteur sauvegardé, abords MH + franges de ces secteurs (sous forme de places, carrefours ou voies)	RNP				
	ZPRB	Entrées de ville					
	ZPRC	Carrefour giratoire Chanzy					
Trélissac	ZPR1	RN21 (des Maurilloux à l'entrée des Jalots)	-	-	Surface $\leq$ 6 m <sup>2</sup>	-	-
	ZPR2	Bourg de Trélissac	-	-	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	-	-
	ZPR3	CD8 (partie agglomérée)	-	-	Surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	-	-
	ZPR4	RN 21 côté pair (partie agglomérée)	-	-	-	-	-

	ZPR5	Giratoires	-	-	-	-	-
	ZPR6	Stades et installations municipales	-	-	-	-	-
	ZPE	De l'entrée d'agglomération des Jalots jusqu'au PK 55.580 à Rhodas	Sur clôture ajourée	Parallèle : une seule par activité et par rue  Perpendiculaire : Une seule par activité Uniquement en rez-de-chaussée ou 1 <sup>er</sup> étage	Hauteur ≤ 6 m  Surface ≤ 6 m <sup>2</sup>		Surface ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la surface de la clôture  Hauteur ≤ 4 m  Possibilité de dépassement de la hauteur de la clôture
	ZPA1	Partie de la RN21			Autorisées uniquement pour les activités en retrait de la voie publique  Surface ≤ 12 m <sup>2</sup>		
	ZPA2	Centre commercial des Romains					

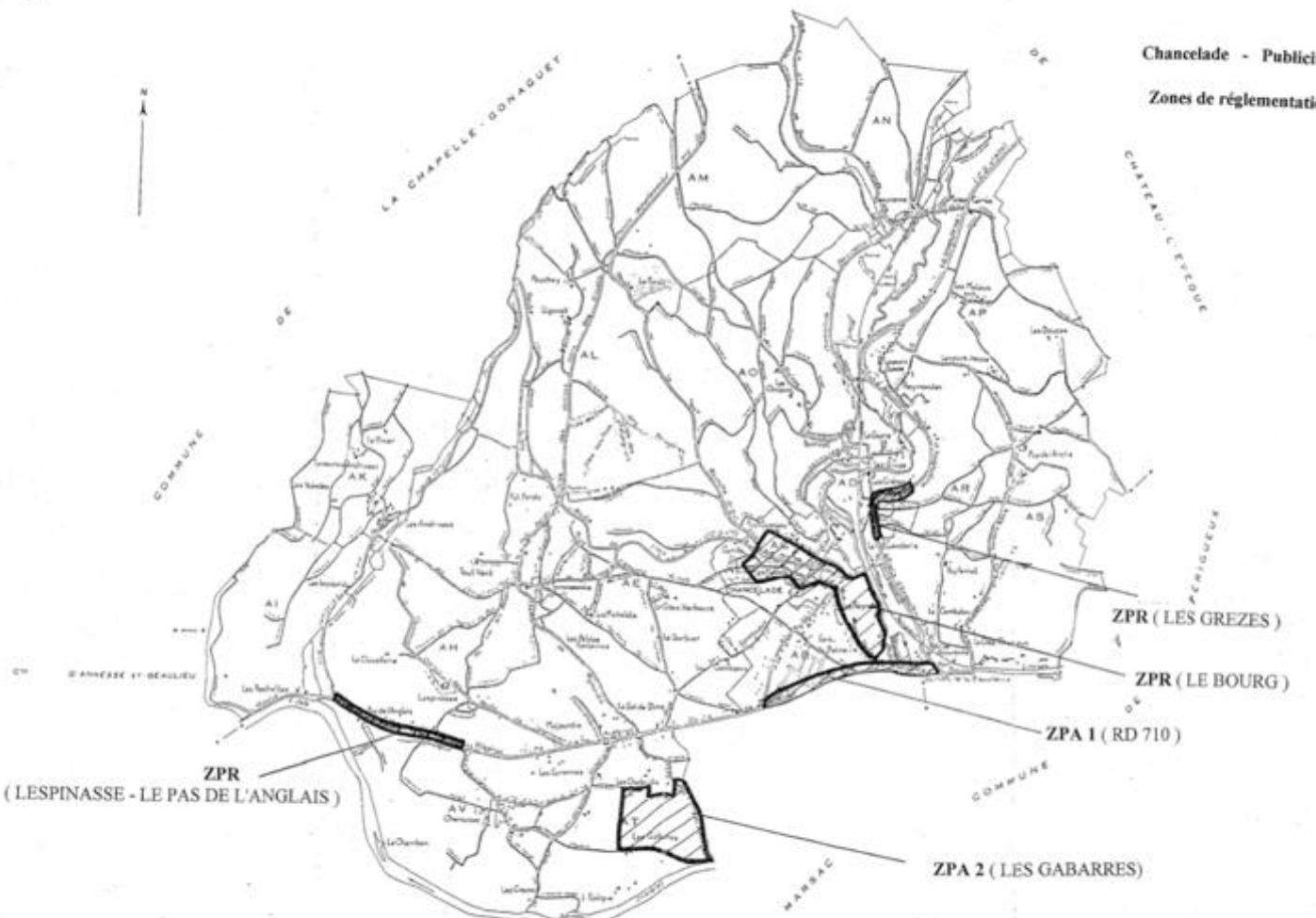
## **Annexe 2 : plan de zonages des RLP non grenellisés**

(nota : les RLP de Champcevinel et de Périgueux ne comportent pas de plan de zonage)

## Boulazac-Isle-Manoire

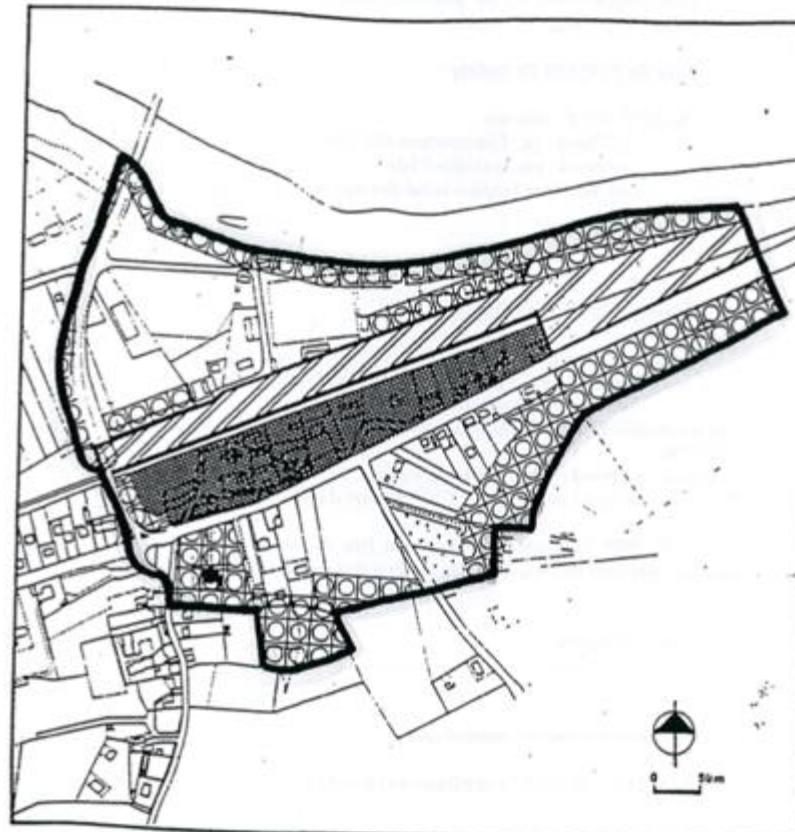


## Chancelade



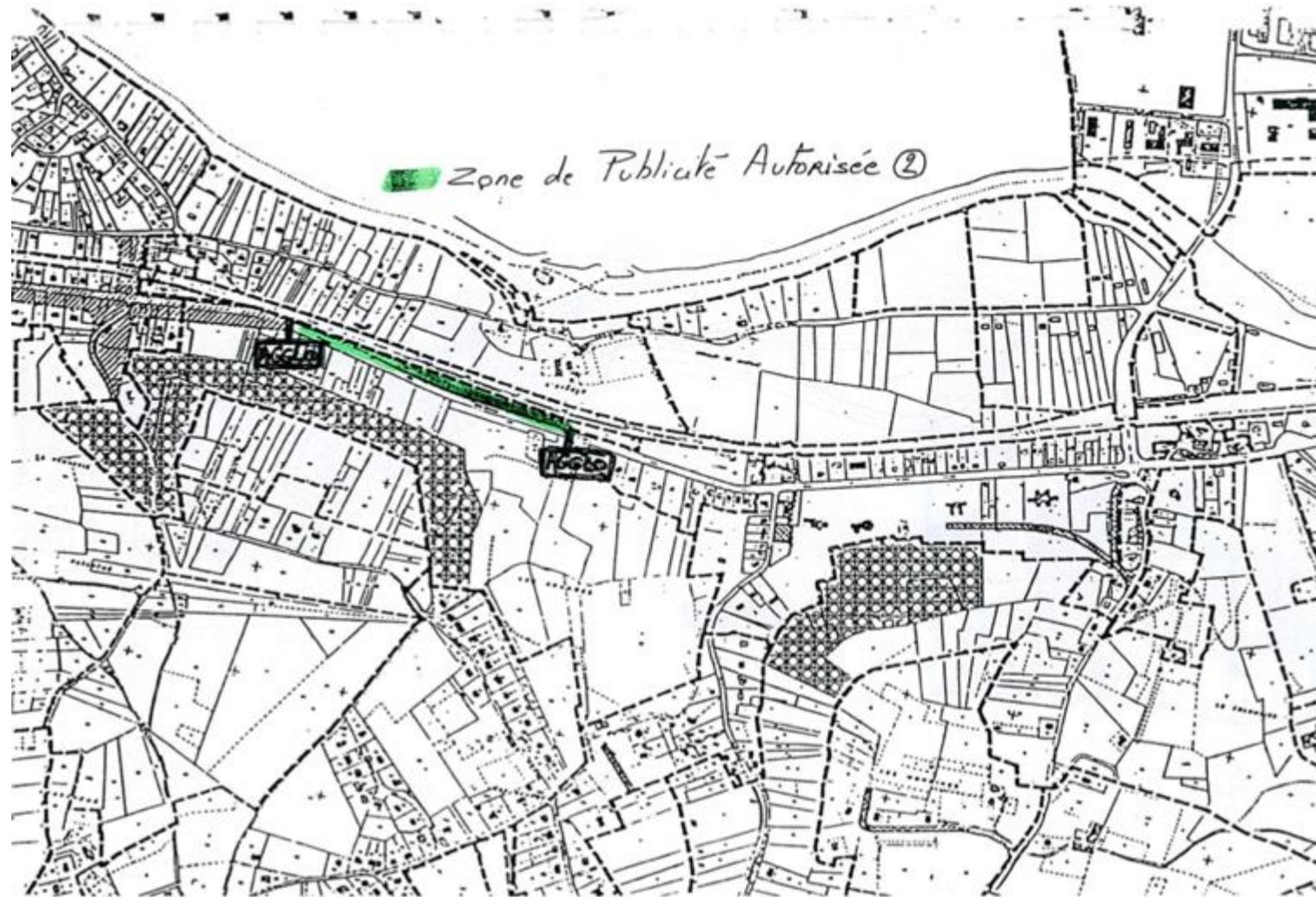
Marsac-sur-l'Isle (1)

Z.P.P.A.U.P

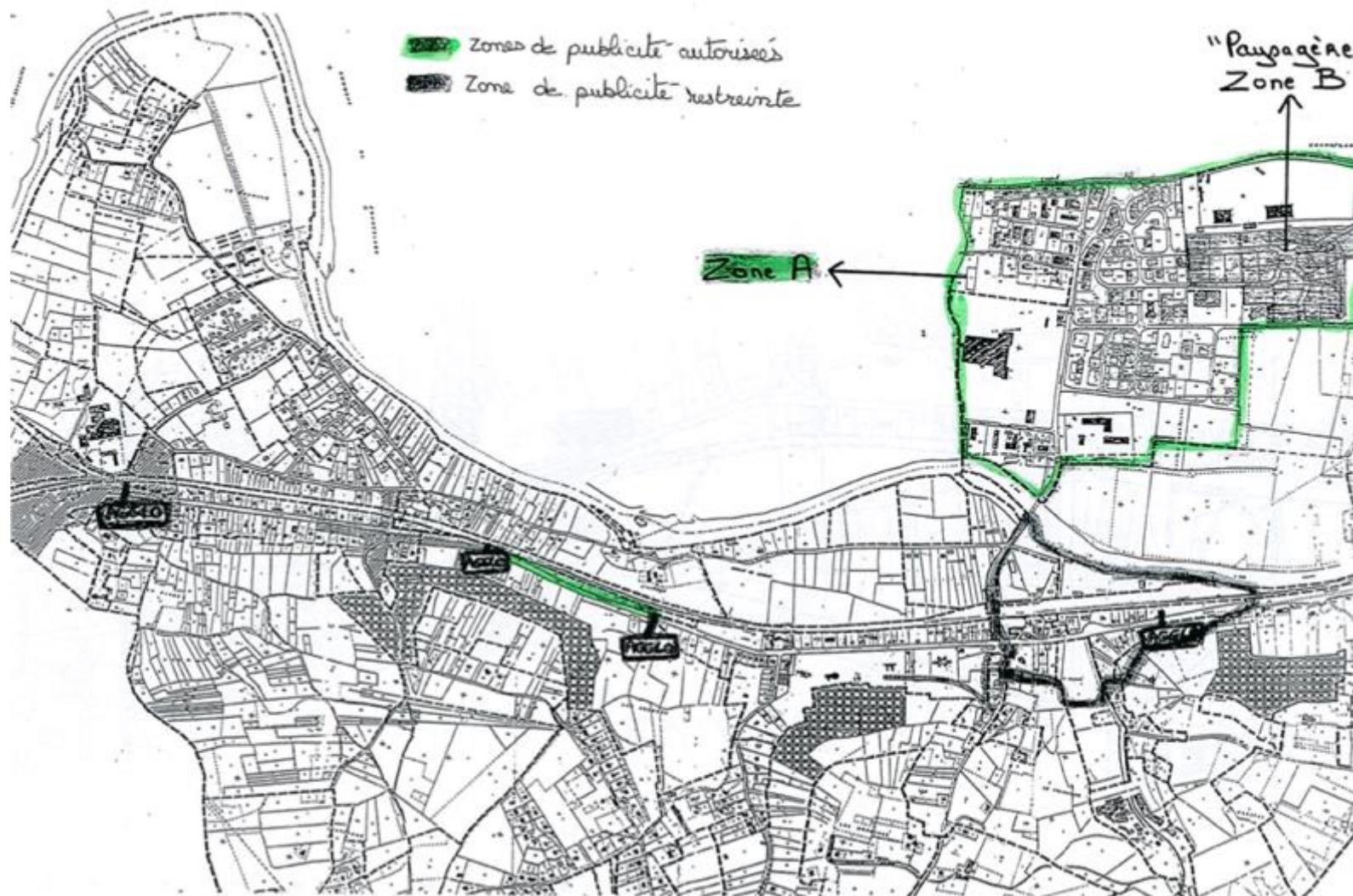


— Zone de Publicité Restreinte

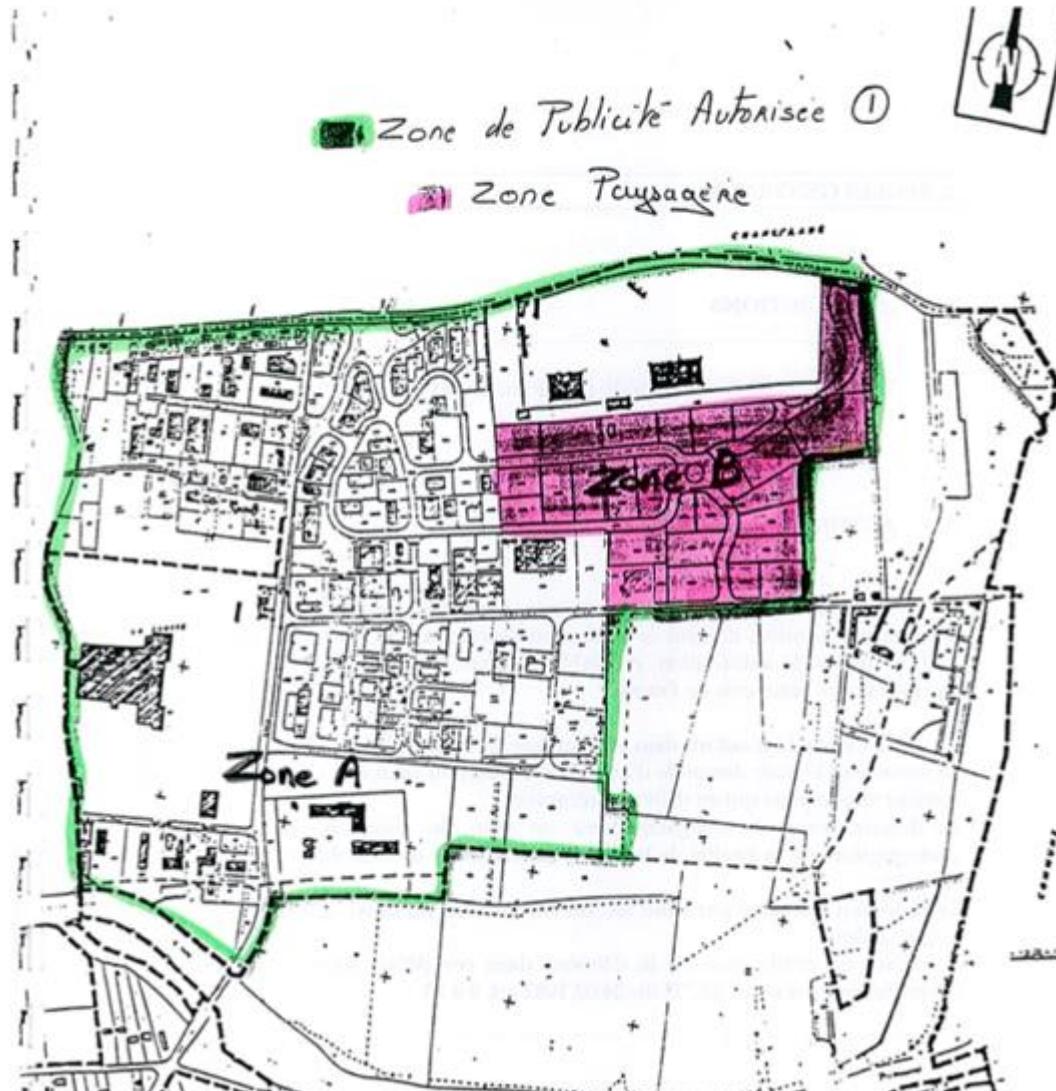
### Marsac-sur-l'Isle (2)



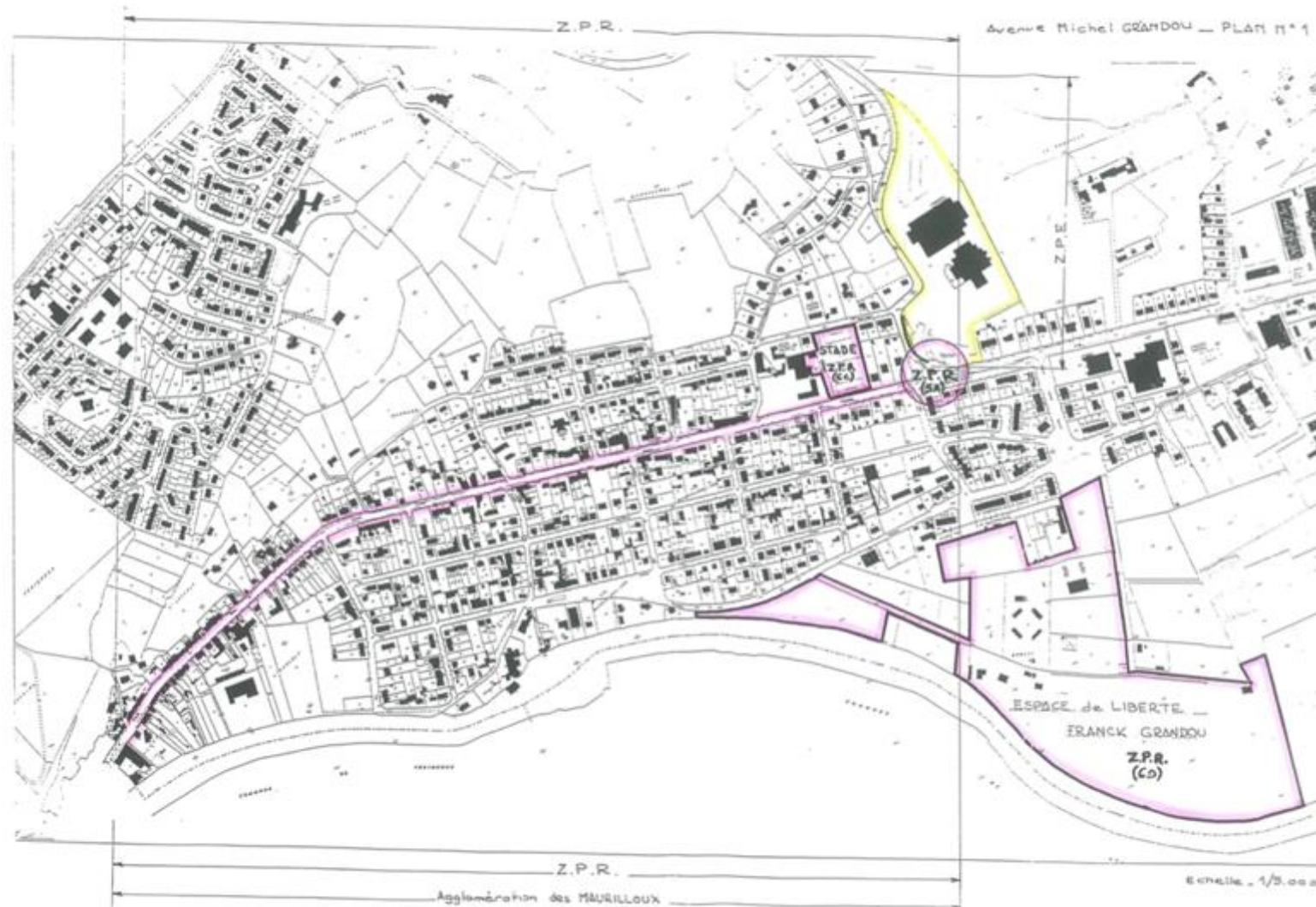
### Marsac-sur-l'Isle (3)



Marsac-sur-l'Isle (4)

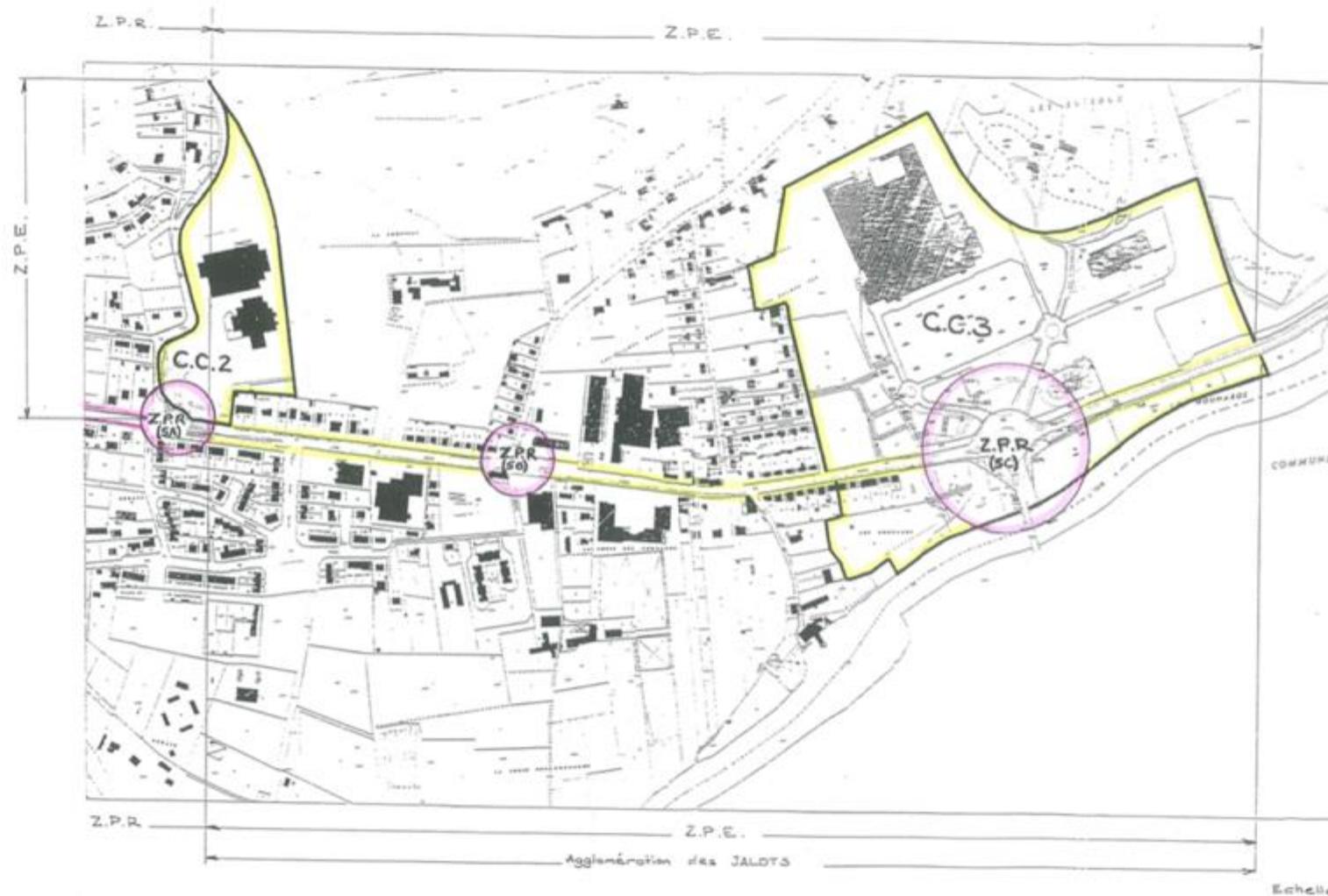


Trélissac (1)



Trélissac (2)

Avenue Michel GRANDOU — PLAN N° 2



Trélissac (3)

Avenue Michel GRANDOU — PLAN n°3



## Trélissac (4)

Avenue Michel GRANDOU — PLAN N°4



Echelle 1/5.000

Trélissac (5)

avenue Michel GRANDOU — PLAN N°5



Echelle - 1/5.000

Trélissac (6)

Avenue de PARIS — PLAN N° 6

